VENDREDI 17 JUIN 1859 — 34e ANNÉE — N. 10050 — VENDREDI 17 JUIN 1859

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre): Assurances maritimes; abordage fortuit; chargement sur le tillac; prime payée pour chargement sous le pont; différence et fausse déclaration; nullité de la police; responsabilité du commissionnaire; chargeur. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Testament; legs universel; interprétation; clause additionnelle. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Patron; commis voyageur; engagement; clause de dédit; demande en résiliation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Marcel dit le chevalier d'Orgebray; cinq tentatives d'assassinat. — *Cour d'assises de la Vienne* : Tentative d'empoisonnement d'une femme sur son mari. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Cours d'eau; sources; transmission irrégulière des eaux; usiniers inférieurs; règlement administratif; illégalité.
ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE, A PARIS. — Renouvellement annuel de 1859.
EXÉCUTION DE VERRY.
CHRONIQUE.

## PARIS, 16 JUIN.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 16 juin, 11 h. 25 m. du matin.

*Bulletin officiel.* — L'armée d'Italie a franchi le Serio le 13, se portant sur l'Oglio. L'avant-garde est à Coccaglio, et le quartier-général du roi Victor-Emmanuel à Pallaz Tuolo. Le général Garibaldi est à Brescia.

Jusqu'au 12 au soir, le corps du général Urban a occupé Coccaglio, qu'il a quitté le 13 au matin. Il paraît se retirer sur Ortinovi.

Berlin, 16 juin.

On mande de Vienne, aujourd'hui jeudi :

Le *Bulletin des Lois* de ce jour publie une ordonnance impériale d'après laquelle, durant la guerre actuelle, les intérêts de l'emprunt national, au lieu d'être payés en numéraire, seront acquittés en papier-monnaie (bank-notes) avec agio. D'ici à la fin de septembre, cet agio reste fixé à 25 p. 100.

Le paiement des droits d'entrée et des contributions pourra être fait, comme jusqu'à présent, par des coupons de l'emprunt. En outre, les détenteurs de coupons peuvent demander le paiement des intérêts en obligations de l'Etat, remboursables après cinq années, en argent comptant à 128 florins p. 100.

Madrid, 15 juin.

Le prince Galitzin part demain pour Bayonne, ayant obtenu un congé.

La *Correspondencia autografa* nie qu'il soit question de modification ministérielle et du transport de la capitainerie des îles Baléares à Mahon.

Londres, 16 juin.

Le ministère est complétement formé. La liste officielle des noms sera soumise aujourd'hui à la reine.

Le *Times* dit que lord Campbell est lord chancelier; sir C. Bethell, procureur-général; M. Gladstone, aux finances; sir Ch. Wood, aux Indes; MM. Cockburn, Earle et Keating, principaux juges.

La Chambre, à cause de la réélection des ministres, ne pourra pas reprendre ses travaux législatifs avant le 23.

Le *Daily-News* annonce que Kossuth quitte aujourd'hui l'Angleterre.

Marseille, 16 juin.

D'après les nouvelles d'Athènes, en date du 9, les victoires des alliés en Italie avaient donné lieu dans cette ville à diverses manifestations populaires devant l'ambassade française. La foule avait acclamé l'Empereur et le roi Victor-Emmanuel, et l'ambassadeur de France avait répondu qu'il porterait à la connaissance de son Souverain ces témoignages de sympathie. Les étudiants d'Athènes avaient demandé qu'il fût dit des prières publiques pour le triomphe des alliés, et le peuple qui entourait l'église ne cessa de faire entendre ses acclamations pendant la durée du service religieux.

Dans le discours prononcé par le roi à la clôture des Chambres, S. M. a déclaré qu'elle suivrait les conseils des puissances protectrices, sans oublier l'honneur de la patrie.

On mande de Constantinople, le 8 juin, que le grand-duc Constantin était arrivé l'avant-veille 6 dans cette capitale. La Porte avait fait une réponse dilatoire en ce qui concernait l'élection du prince Couza. Le sultan demandait avant tout des garanties.

---

Par décret en date du 14 juin :

La chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par ordonnance du 22 juillet 1836, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

---

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audience du 8 juin.*

ASSURANCES MARITIMES. — ABORDAGE FORTUIT. — CHARGEMENT SUR LE TILLAC. — PRIME PAYÉE POUR CHARGEMENT SOUS LE PONT. — DIFFÉRENCE ET FAUSSE DÉCLARATION. — NULLITÉ DE LA POLICE. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE. — CHARGEUR.

*I. Lorsqu'une assurance de marchandises à charger sur navire a été faite moyennant la prime exigée pour les marchandises à charger sous le pont, si la chose assurée est chargée sur le tillac, ce qui, d'après les tarifs de la compagnie, exige une prime plus forte, il y a réticence et fausse déclaration tendante à diminuer l'opinion du risque, et dès lors nullité de l'assurance.*

*Peu importe que, en fait, ce chargement sur le tillac ait été plus favorable au sauvetage que s'il avait eu lieu sous le pont; la nullité prononcée par l'art. 348 du Code de commerce est absolue et indépendante des causes et des circonstances du sinistre.*

*II. Le commissionnaire chargeur qui a fait ou laissé faire le chargement contrairement aux déclarations de la police d'assurance, est responsable envers l'assuré des conséquences de cette faute.*

Au mois d'août 1857, MM. Binder, carrossiers à Paris, chargèrent M. Hoffmann, commissionnaire, de l'expédition à Saint-Pétersbourg d'une voiture de luxe, à l'adresse de M. le prince Gagarine.

M. Hoffmann remit la voiture à la compagnie des bateaux à vapeur du Nord, sous la raison Richard et Ce, après l'avoir fait assurer par la compagnie l'Eole.

La prime payée pour l'assurance était celle exigée pour les colis ordinaires qu'il est d'usage de charger dans l'entre-pont.

MM. Richard et Ce présidèrent au chargement. La voiture, montée sur roues, et dont la caisse était simplement enveloppée dans une toile cirée, fut chargée sur le tillac du navire *l'Albert*, allant de Dunkerque à Saint-Pétersbourg.

Le 4 septembre, *l'Albert* fut abordé et complètement submergé par un navire anglais, dans les eaux de Copenhague.

La voiture, grâce à la position qu'elle occupait sur le tillac, put être retirée après quatre jours de submersion. Elle fut vendue à Copenhague, environ 1,400 fr.

M. Hoffmann signifia immédiatement le délaissement à la compagnie l'Eole.

Dans ces circonstances, MM. Binder ont assigné M. Hoffmann, leur commissionnaire, en paiement des 4,900 francs prix de la voiture, et M. Hoffmann, de son côté, a appelé en garantie, à la fois la compagnie d'assurances l'Eole, et la compagnie Richard, armateur de *l'Albert*.

Sur ces demandes jointes et sur les exceptions proposées par les défendeurs, le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 25 février 1858, a statué en ces termes :

« Sur la demande principale de Binder frères contre Hoffmann :

« Attendu qu'il résulte des débats que le 28 août dernier, Binder frères ont confié à Hoffmann une voiture de luxe pour être transportée à Saint-Petersbourg; qu'en cours de route, par suite d'un abordage fortuit, le navire sur lequel était chargée ladite voiture a éprouvé une avarie telle que la voiture a été submergée et n'a pu être livrée au destinataire;

« Que Hoffmann n'ayant pas rempli son mandat, doit indemniser Binder frères de la perte de ladite voiture;

« Sur la demande en garantie d'Hoffmann :

« En ce qui touche la compagnie des bateaux à vapeur du Nord :

« Attendu que pour se refuser à faire droit à la demande, la compagnie défenderesse prétend qu'elle ne peut être responsable du cas de force majeure;

« Attendu qu'aux termes de la loi, l'abordage fortuit n'est pas un cas de force majeure, ainsi d'ailleurs que le reconnaissent les assureurs et les assurés dans toutes les stipulations d'assurance en pareille matière;

« Que la compagnie des bateaux à vapeur du Nord ayant reçu de Hoffmann ladite voiture, doit en demeurer responsable;

« Attendu que s'il est vrai que Hoffmann ait assuré la voiture dont il s'agit à la compagnie l'Eole, et si cette dernière excipe d'une réticence dans la police d'assurance parce que la voiture aurait été chargée sur le tillac du navire, il est constant que ce fait, qui est justifié, est tout à fait étranger à Hoffmann; que c'est la compagnie des bateaux à vapeur du Nord qui seule en faisant charger dans ces conditions, a commis une faute lourde, et a déchargé par ce fait la compagnie l'Eole de toute responsabilité;

« Qu'elle doit supporter les conséquences de sa faute lourde et doit donc être tenue de garantir Hoffmann des condamnations qui vont être prononcées contre lui;

« En ce qui touche la compagnie l'Eole :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit ci-dessus, et par suite de la faute lourde commise par la compagnie des bateaux à vapeur du Nord, la compagnie l'Eole se trouve complétement déchargée de toute responsabilité, et qu'il n'y a lieu d'accueillir la demande d'Hoffmann de ce chef:

« Condamne Hoffmann à payer à Binder frères la somme de 4,900 francs montant de la valeur de la voiture dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi et, en outre, aux dépens;

« Condamne la compagnie des bateaux à vapeur du Nord à garantir et indemniser Hoffmann des condamnations contre lui ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais; déboute Hffmann de sa demande en garantie contre la compagnie l'Eole, et condamne la compagnie des bateaux à vapeur du Nord en tous les dépens. »

Appel de Richard et Ce contre Hoffmann et la compagnie d'assurances maritimes l'Eole.

Appel de Hoffmann contre Binder frères et la compagnie l'Eole.

*Me Payen*, au nom de Richard et Ce, soutient que ses clients sont étrangers à l'assurance faite à Paris deux jours avant le chargement opéré à Dunkerque. Ils n'ont donc à se préoccuper que de leurs obligations comme armateurs. Or, l'article 1785 du Code Napoleon affranchit le voiturier par eau de la responsabilité des avaries provenant de cas fortuits ou de force majeure. L'article 409 du Code de commerce appelle cas fortuit l'abordage de deux navires. C'est par un abordage que la voiture dont s'agit a été avariée, donc l'armateur n'est pas responsable; si le fait du chargement sur le pont a pu créer un principe de responsabilité de la part du capitaine, il ne peut s'appliquer qu'au dommage résultant de ce mode de chargement; or il est constant que, loin qu'il en soit résulté un dommage, c'est parce que la voiture était placée sur le tillac qu'il a pu être procédé à son sauvetage longtemps avant qu'il fût possible de dégager les marchandises placées sous le pont. La compagnie l'Eole ne peut donc exciper de ce fait, qui lui a été profitable, pour en tirer une cause de nullité par réticence ou différence de risque. La différence de risque se trouve, en effet, être en faveur de l'assureur; et quant à la réticence, elle ne se comprend pas de la part d'Hoffmann, assuré, qui ne connaissait pas et ne pouvait connaître au moment de l'assurance un fait qui n'a eu lieu que depuis et auquel il n'a pas assisté.

*Me Josseau*, dans l'intérêt d'Hoffmann, soutient qu'à tort le compagnie l'Eole a été dégagée de la responsabilité du sinistre; que la police d'assurance est formelle, qu'elle embrasse l'abordage fortuit, et toute fortune de mer, de même que la baraterie de patron; que le sinistre ne peut être imputé qu'à l'une de ces causes, que, dès lors, il y a lieu de condamner l'assureur. Il soutient que l'exception de nullité pour cause de réticence, fausse déclaration ou différence de risque, ne saurait, en tout cas, dans les circonstances de la cause, être opposée à Hoffmann, l'assurance ayant été faite avant le chargement, et d'ailleurs le mode de chargement adopté par l'armateur ayant été profitable à l'assureur, puisque, loin d'augmenter le risque, il avait permis le sauvetage.

Me Josseau s'attache ensuite à justifier le recours en garantie d'Hoffmann contre les armateurs, qu'il a substitués à son lieu et place dans l'exécution du mandat.

*Me Dufaure*, au nom de la compagnie l'Eole, invoque les dispositions absolues de l'article 348 du Code de commerce, qui frappe de nullité toute assurance entachée de réticence, fausse déclaration, ou différence dans l'opinion du risque. Il établit que la prime d'assurance payée diffère selon que la marchandise est placée sur le tillac ou sous le pont; que, dans la cause, la voiture expédiée par Binder à Saint-Pétersbourg a été assurée comme marchandise chargée sous le pont, c'est-à-dire moyennant la prime la moins forte, et qu'en fait, au moment du sinistre, la voiture était chargée sur le tillac; ce qui, d'après les tarifs, entraînait augmentation de risque et de prime. Il y a donc eu fausse déclaration touchant l'opinion du risque, et différence entre le contrat d'assurance et le fait du chargement; cela suffit, d'après la loi, pour annuler l'assurance, quand même la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Me Gallois, avocat de MM. Binder, a conclu à la confirmation en ce qui concerne ses clients.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Descoutures, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'appel d'Hoffmann contre Binder :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel de Richard et compagnie contre Hoffmann et la compagnie l'Eole, et l'appel d'Hoffmann contre ladite compagnie d'assurance;

« Considérant que l'assurance a eu lieu dans la supposition que la voiture dont s'agit serait placée sous le pont, et non sur le tillac de navire *l'Albert*; qu'il a été à ce titre payé une prime moindre; que néanmoins c'est sur cette dernière partie du bâtiment que la voiture a été chargée pendant le voyage;

« Que, d'après les tarifs d'assurance, elle y a couru un risque plus grand que celui qui avait été déclaré par l'assuré et prévu par l'assureur;

« Que cette différence de risque fait rentrer la police d'assurance dans le cas de nullité déterminé par l'article 348 du Code de commerce, nullité indépendante des causes et des circonstances du sinistre;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'assertion de Richard et compagnie que, dans le naufrage éprouvé par l'*Albert*, la voiture de Binder aurait couru un risque plus grand sous le pont que sur le tillac, et que c'est à la place qu'on lui avait donnée qu'a été dû son sauvetage;

« Considérant que le fait qui donne lieu à la nullité de l'assurance est imputable à la compagnie des bateaux à vapeur du Nord;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

---

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Durieu.

*Audience du 22 février.*

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE ADDITIONNELLE.

*Lorsqu'à la suite d'une constitution de legs universel, faite en termes clairs et nets, dans un testament olographe, le testateur désigne les biens qu'il possède à ce moment, cette énumération ne doit pas être considérée comme ayant pour but d'exclure les biens à venir et de changer le legs universel en un simple legs à titre universel, limité aux biens ainsi désignés. Une telle interprétation blesserait la règle qui veut que les clauses d'un acte s'interprètent dans le sens qui les concilie.*

*Quand une clause additionnelle d'un testament n'est qu'une explication et un développement des stipulations qui y sont contenues, et de la sorte s'y rattache et s'y incorpore, elle participe au bénéfice de toutes les formalités dont il est revêtu, et n'a dès lors besoin ni d'être datée, ni de rappeler le nom du légataire.*

Le sieur Barthélemy Retornaz est décédé à Oyonnax, le 13 novembre 1843, laissant un testament olographe, fait à Just-le-Saulnier, le 8 juillet 1832, ainsi conçu :

L'an 1832, et le 8 juillet, à Just-le-Saulnier, chez M. Perraud, aubergiste, hôtel de l'Eléphant, moi, Barthélemy Retornaz, fais mon testament olographe; je reconnais pour mon seul héritier universel, mon frère Jean-Dominique Retornaz. Ce sont là mes seules intentions et dernières volontés. Je lui donne tout ce que je puis avoir en commerce et en propriétés à Valloize, en Savoie, royaume de Sardaigne. Ne connaissant pas les lois de France ni celles de Savoie, j'écris mes dernières intentions et dernières volontés en lui donnant aussi tout ce que je possède en France en fait de commerce, en le chargeant de payer tout ce que je dois, et d'entretenir la mère Augustine Giraud, en vertu des actes passés à Saint-Michel, en Savoie, chez M. le notaire Francoz. Signé B. Retornaz frère. — Plus, je donne meubles et immeubles, titres et argent. Signé B. Retornaz frère.

Après le décès du testateur et l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1007 du Code Nap., le sieur Jean-Dominique Retornaz s'est mis en possession de toute la succession du défunt, située tant en Savoie qu'en France, et n'a éprouvé, jusqu'en 1854, aucune contradiction de la part du sieur Jean-Nicolas Retornaz, son autre frère, exclu de la succession du défunt.

A cette époque, Jean-Nicolas Retornaz prétendit que le testament olographe du 8 juillet 1832 ne devait produire aucun effet sur les biens situés en Savoie, conformément à la législation sarde. Pour trancher toute difficulté à cet égard, Jean-Dominique Retornaz traita avec son frère au sujet de ces biens. Dans ce traité, Jean-Nicolas Retornaz se réserva tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les biens de France.

Cette réserve annonçait l'intention de soulever une nouvelle difficulté. Elle ne se fit pas longtemps attendre : En 1856, Jean-Nicolas Retornaz, après procès-verbal de conciliation, assigna Jean-Dominique, son frère, devant le Tribunal civil de Nantua, en partage des biens laissés en France par leur frère défunt.

Il appuyait sa demande sur deux moyens : Il soutenait 1° que l'institution contenue dans la première partie du testament n'était qu'un legs à titre universel n'embrassant que les biens spécialement désignés, et excluant les biens à venir; 2° que la clause ou disposition additionnelle ainsi conçue : « Plus, je donne meubles et immeubles, titres et argent, » était nulle pour défaut de date et de désignation du bénéficiaire.

Sur le premier moyen il disait :

Quand il s'agit d'interpréter un acte, c'est moins par la dénomination qu'il renferme que par la nature de la disposition qu'il faut l'apprécier. Ainsi, on ne peut voir un legs universel dans une disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un tel son héritier, ajoute immédiatement une disposition par laquelle il lui laisse certains objets longuement énumérés. (Dalloz, *Répertoire de Jurisprudence*, v° Dispositions entre vifs et testamentaires, n° 3579.)

Alors même que cette disposition embrasserait tous les biens que possédait alors le testateur, ce ne serait pas une disposition d'universalité, mais d'une totalité, en dehors de laquelle tous les biens survenus postérieurement tomberont dans une succession *ab intestat*. (Coin-Delisle, Sur l'article 1003.)

Dans l'espèce, le testateur a institué son frère Dominique seul héritier universel dans les choses qu'il a énumérées et désignées. Or, cette disposition étant circonscrite par le temps, les lieux, la nature et l'espèce de la chose donnée, le légataire étant institué *in rebus certis*, le caractère essentiel qui distingue le legs universel, c'est-à-dire le caractère d'universalité embrassant même l'avenir, manque à cette disposition, et on ne peut lui en attribuer l'étendue et l'effet sans violer formellement l'article 1003 du Code Napoléon.

Il en eût été autrement si, au lieu de limiter l'émolument, le testateur eût compris dans sa disposition les choses éventuelles qui pouvaient arriver jusqu'à son décès. Dans ce cas il y aurait legs universel. Mais ce qui prouve que le testateur n'avait pas disposé de l'universalité de ses biens, c'est qu'il a cru devoir faire une seconde disposition par laquelle il donne ses meubles, immeubles, titres et argent.

Sur le deuxième moyen, cette disposition additionnelle est nulle :

1° Parce qu'elle ne désigne nullement la personne appelée à en profiter.

Or, *hæres institui nisi ut certè demonstretur nemo potest.*

Et encore : *Quotiès non apparet quis hæres institus fuit, institutio non valet.*

D'après l'ordonnance de 1735, adoptée par le Code civil, l'institution devait être faite en appelant les héritiers par leurs noms, et si la désignation n'est pas claire, certaine, indubitable, s'il y a de l'incertitude ou de l'équivoque, si elle peut s'appliquer à plusieurs personnes, l'institution est nulle.

Il ne saurait y avoir de doute qu'un legs fait à une personne inconnue ou incertaine ne soit nul. (Cassation, 10 novembre 1857);

2° Parce qu'elle a été faite postérieurement au 8 juillet 1832 et qu'elle n'est pas datée. Or, si, après la clôture d'un premier testament, le testateur écrit des dispositions nouvelles, celles-ci forment un nouveau testament soumis aux mêmes formes que le premier, et, par conséquent, à une nouvelle date et à une nouvelle signature. C'est un point de droit incontesté. (Voyez en ce sens : MM. Duranton, t. IX, nos 34 et 38; — Coin-Delisle, Sur l'article 970, nos 34, 35; — Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, n° 2633; — Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, t. XVII, p. 665, n° 7; Marcadé, p. 8, *in fine* et p. 12; — Toullier, t. V, n° 370; — Grenier, n° 226 bis.)

Cependant une clause additionnelle, non datée, peut être valable, s'il est reconnu qu'elle a été écrite immédiatement après l'acte principal, et se réfère intimement à ses dispositions, et si, d'ailleurs, elle est de peu d'importance; mais la clause dont il s'agit ne réunit pas ces circonstances, donc il y a présomption, si elle n'a pas été écrite le même jour;

3° La disposition additionnelle est encore nulle, parce que l'exécution n'en est pas reportée après la mort de l'auteur du testament.

Il n'y aurait pas de doute que l'acte ne fût un testament, si le disposant se fût servi des expressions : « Je lègue, » ou de celles-ci : « Je donne et lègue, » ou s'il eût dit : « Je donne après ma mort. »

Mais, dans l'espèce, l'expression *donné* ou *je donne* ne présente point, par elle-même, l'idée d'une disposition testamentaire, quoiqu'elle se trouve dans un acte qui réunirait toutes les formalités voulues pour les testaments olographes, puisqu'il est possible que l'auteur de l'acte n'ait voulu faire qu'une donation entre-vifs.

Suivant Merlin (*Répertoire*, t. III, v° *Testament*), celui qui donne, sans exprimer que sa libéralité n'aura effet qu'après sa mort, est présumé vouloir donner entre-vifs plutôt qu'à cause de mort.

Il suit de là, dit M. Troplong Sur l'art. 970, que l'acte dont nous parlons, n'étant pas un testament, puisqu'il n'aurait pas trait à la mort, ne pourrait pas non plus valoir comme disposition entre-vifs, puisqu'il ne serait pas revêtu des solennités voulues par la loi. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin, le 6 thermidor an XIII.

Un autre arrêt du 5 février 1823, a corroboré cette jurisprudence, en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Caen du 11 juillet 1820, qui avait décidé qu'un papier écrit, daté et signé de la main du sieur Hébert, et contenant ces mots : « Je donne à... tout ce que je possède, » n'était pas un testament; car rien n'indiquait que cet acte eût trait à sa mort, quoique le testateur fût mort quatre jours après l'avoir écrit. Tout y est au présent. Le souscripteur donne actuellement et non pour le temps où il n'existera plus. (Troplong, Art. 970, n° 1478).

Donc, par tous ces motifs, la clause additionnelle est nulle, et la demande en partage doit être admise.

En réponse au demandeur, Jean-Dominique Retornaz a soutenu, surtout en fait, que la disposition qui se trouve en tête du testament est complète, claire et sans ambiguïté possible; qu'il en résulte que Barthélemy Retornaz a voulu l'instituer et l'a réellement institué son héritier universel; que les énonciations qui suivent cette disposition n'ont eu d'autre but que de mieux expliquer la disposition, et qu'on n'y rencontre rien qui déroge de fait ou d'intention à cette disposition universelle; que l'énumération des biens que le testateur avait alors et qui sont compris en entier dans sa libéralité, n'avait nullement

pour but d'exclure les biens à venir; que la clause additionnelle, placée à la suite du testament, sous forme de *post-scriptum*, confirme cette interprétation; que cette clause additionnelle, qui n'est qu'une explication plus détaillée des dispositions existant déjà au testament, s'incorpore avec elle et n'avait pas besoin d'une nouvelle mention de date.

Ce système a été accueilli par le Tribunal civil de Nantua, qui a repoussé la demande de Jean-Nicolas Retornaz, par jugement du 16 juillet 1857, confirmé sur appel, dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant qu'en tête du testament olographe de Barthélemy Retornaz, se trouve la clause suivante : « Je reconnais « pour mon seul héritier universel, mon frère Jean-Domini- « que Retornaz ; ce sont là mes seules intentions et dernières « volontés ; »

« Considérant que cette clause contient, en termes clairs et nets, la constitution d'un legs universel, au profit de Jean-Dominique Retornaz ;

« Considérant qu'en examinant le testament dans le surplus de son contexte, on n'y rencontre rien d'où puisse s'induire une dérogation de fait ou d'intention à cette disposition première ;

» Qu'en effet, le testateur continue en faisant l'énumération complète des biens lui appartenant à ce moment, et en déclarant tous les biens compris dans sa libéralité ;

« Mais que cette énumération, forcément restreinte aux biens alors existant, n'avait nullement pour but d'exclure les biens à venir ;

« Qu'en décider autrement, ce serait, en premier lieu, ajouter aux termes du testament qui ne contiennent rien de limitatif; en deuxième lieu, méconnaître la règle de droit, qui veut que toutes les clauses d'un acte s'interprètent dans le sens qui les concilie; en troisième lieu enfin, violer les intentions manifestes du testateur, telles qu'elles ressortent de l'ensemble de son testament ;

« Qu'en effet, ces mots du testament : « Je reconnais mon frère seul héritier..., ce sont là mes seules intentions..., je le charge de payer tout ce que je dois..., » sont autant de manifestations exclusives de la pensée de laisser deux héritiers ;

« Qu'il suit de là qu'à ne considérer que la première partie de l'œuvre du testateur, celle qui se termine à la première signature, on y reconnaît une disposition testamentaire complète, et pleinement suffisante pour imprimer à Jean-Dominique Retornaz la qualité légale d'héritier universel de son frère ;

« Que si l'on veut prendre en considération la clause additionnelle qui est placée à la suite du testament, sous la forme d'un post-scriptum, on y trouve surabondamment une nouvelle et expresse confirmation de cette décision ;

« Qu'il importe peu que cette clause additionnelle, écrite et signée par le testateur, ne porte pas une nouvelle mention de la date ;

« Que cette nouvelle mention n'était pas nécessaire à sa validité ;

« Qu'il y a lieu de distinguer, en effet, entre la clause additionnelle qui contient des dispositions nouvelles subsistant par elles-mêmes et indépendantes de celles du testament, clause qui, constituant alors un véritable testament nouveau, ne peut valoir qu'à la charge de réunir toutes les conditions de légalité requises; et la clause additionnelle, qui n'est qu'une explication ou un développement des stipulations du testament, qui ainsi s'y rattache et s'y incorpore, et participe dès lors aux bénéfices de toutes les formalités dont celui-ci est revêtu ;

« Considérant que c'est ce dernier caractère qui appartient à la clause additionnelle dont il s'agit ici ;

« Que cette clause, en effet, n'est qu'une explication plus détaillée des dispositions existant déjà dans le testament, avec qui elle s'unit et s'identifie si intimement et si nécessairement, que si on l'en séparait, elle n'aurait plus de sens, n'indiquant pas même le nom du bénéficiaire de ses dispositions ;

« Par ces motifs,

« Recevant l'appel, le met à néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; l'appelant condamné à l'amende et aux dépens. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Gauthier.

PATRON. — COMMIS VOYAGEUR. — ENGAGEMENT. — CLAUSE DE DÉDIT. — DEMANDE EN RESILIATION.

Le Tribunal de commerce a rendu dernièrement une décision qui ne manque pas d'un certain intérêt, au point de vue des relations de patron à employé, et notamment à l'égard des conventions de dédit intervenues entre eux contre celui des deux qui se délierait de ses obligations.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'exposé contenu au jugement :

Par convention verbale du 1er janvier 1854, qui n'a pas été méconnue, un sieur Duval s'est engagé, aux appointements de 1,500 fr. par an, plus 1 pour 100 de commission sur le chiffre total des affaires qu'il ferait, à voyager pendant six années pour le compte de M. Dupuis-Février, dans des contrées qui ont été déterminées entre les parties, et en stipulant un dédit de 4,000 fr. devant être payé par celui qui, cédant à un caprice, ou pour toute autre raison ou prétexte, voudrait se soustraire à l'exécution de l'engagement contracté.

La convention a été exécutée de bonne foi de part et jusqu'au mois d'avril dernier, sans laisser trace de contestations.

C'est seulement à cette époque que le sieur Duval, se prévalant de l'inaction intentionnelle dans laquelle il prétendait que M. Dupuis-Février voulait le retenir, a introduit près le Tribunal de commerce une action ayant pour but :

1° De faire prononcer la résiliation de la convention verbale existante entre son patron et lui, en obtenant contre M. Dupuis-Février une condamnation en 2,000 fr. de dommages-intérêts, en vertu de la clause pénale stipulée ;

2° D'obtenir aussi la reddition des comptes de commission qu'il prétendait lui être dus depuis le 1er janvier 1854, aux termes de la susdite convention.

De son côté, M. Dupuis-Février s'est porté reconventionnellement demandeur, en soutenant que l'inexécution de la convention ne provenait pas de son fait, mais bien de celui de M. Duval qui devait être contraint à l'exécuter par une condamnation prononcée conformément à la clause pénale stipulée. M. Dupuis-Février demandait en outre 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il disait éprouver.

Voici les principaux motifs mis en avant par le Tribunal sur les différents chefs de contestation qui lui étaient soumis :

« Sur la question de résiliation de la convention verbale et la condamnation de M. Dupuis-Février en 2,000 fr. de dommages-intérêts,

« Attendu que l'inaction sur laquelle le demandeur fonde son principal grief n'existait, de son aveu même, que depuis le 10 avril, et que, lorsqu'il assignait Dupuis-Février le 26, c'était seulement seize jours après être rentré de voyage qu'il recourait à ce moyen extrême ;

« Attendu qu'il est établi aux débats que Dupuis-Février était dans l'usage de laisser Duval disposer ses itinéraires et se remettre en voyage au moment qu'il jugeait le plus convenable; que c'était donc à lui de prendre l'initiative d'un départ que son patron déclare ne lui avoir jamais refusé ; qu'il est encore tout prêt à consentir ; qu'il ressort absolument des faits et actes de Dupuis-Février qui justifie l'assignation en résolution du contrat formée par le demandeur, après seize jours seulement d'inaction, et sans pouvoir justifier d'une mise en demeure quelconque faite avant, vis-à-vis de Dupuis-Février ; qu'il est évident que la demande en résiliation formée par Duval, sans qu'il puisse argumenter d'un grief sérieux contre le demandeur, est le résultat d'un parti pris par lui-même de cesser l'exécution du contrat, dont la résiliation ne peut être prononcée, s'il y a lieu, que contre lui ;

« Attendu que l'exécution loyale d'une convention entre le patron et le commis voyageur ne peut exister qu'en l'état de bonnes relations ;

« Que cet état va se trouver troublé entre les parties par la contestation actuelle, et qu'il est de l'intérêt de chacun que la résiliation en soit prononcée pour éviter de nouveaux débats, mais en attribuant l'inexécution à Duval, comme son fait, dont il doit supporter les conséquences ;

« Attendu que la convention faite pour six années se trouve exécutée en grande partie, puisqu'elle prenait fin au 31 décembre prochain, et que, de ces circonstances, il y a lieu, aux termes de l'article 1231 du Code Napoléon, de réduire à la somme de 500 fr. celle de 4,000 fr., stipulée comme clause pénale de la convention verbale existant entre les parties ;

« Sur la demande en reddition des comptes de commission :

« Attendu que des pièces produites aux débats il résulte que chaque année il a été remis au demandeur, par Dupuis-Février, un compte des commissions qui lui revenaient, arrêté au 31 décembre ; que ces comptes, dressés sous la surveillance de Duval, et dont il a été crédité, ont été acceptés par lui ; qu'il n'a donc pas d'autre compte à demander que celui à dresser depuis le 1er janvier dernier jusqu'à la résiliation à prononcer ;

« Sur les demandes reconventionnelles :

« Attendu que les demandes reconventionnelles de Dupuis-Février ne sont fondées que sur l'inexécution du contrat de la part de Duval ; qu'il ne justifie pas d'autre préjudice par lui éprouvé, et qu'en lui adjugeant contre son voyageur le bénéfice de la clause pénale stipulée et réduite à la somme de 500 fr., il se trouve suffisamment indemnisé du tort qui peut en résulter pour lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant la demande reconventionnelle à celle principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, déclare résiliées, et ce pour défaut d'exécution des conditions de la part de Duval, la convention verbale conclue entre lui et Dupuis-Février le 1er janvier 1854; dit et juge, aux termes de l'article 1231 du Code Napoléon, qu'il y a lieu de réduire à la somme de 500 francs la clause pénale stipulée dans le contrat verbal précité contre celui qui manquerait à son exécution ;

« En conséquence, condamne Duval par corps et biens à payer à Dupuis-Février la somme de 500 francs pour les dommages-intérêts qui lui sont dus pour défaut d'exécution ; ordonne, sous une contrainte de 500 francs, qui, à défaut d'exécution dans le délai de deux mois de ce jour, vertira en condamnation définitive contre lui, que Dupuis-Février sera obligé de remettre à Duval et de lui solder le compte de commission auquel il a droit à partir du 1er janvier dernier, dressé ainsi qu'il était d'usage chaque année entre eux :

« Déboute les parties du surplus de leurs conclusions, comme mal fondées ; condamne Duval aux dépens ; ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement. »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

*Audience du 16 juin.*

AFFAIRE MARCEL DIT LE CHEVALIER D'ORGEBRAY. — CINQ TENTATIVES D'ASSASSINAT.

A l'ouverture de l'audience, avant de donner la parole à M. l'avocat-général Sallé, M. le président lit une lettre de M. le docteur Faure, qui explique comment il a pu se faire que Mme Marcel soit sortie par suite de ses prescriptions sans qu'il en résulte la conséquence que cette dame soit en état de venir à l'audience et de prendre part aux débats, dont les émotions pourraient lui être funestes.

Ces explications données, M. l'avocat-général Sallé se lève, au milieu du plus profond silence, et développe les moyens de l'accusation.

L'organe du ministère public, après avoir dit qu'il réserve pour le moment de la discussion des faits l'examen de la question relative à l'état mental de l'accusé, précise d'abord la nature et la portée de l'accusation dirigée contre Marcel, puis il entre dans l'examen rapide de la vie de cet accusé et des actes qui ont précédé les faits dont il a aujourd'hui à répondre.

Sur le premier point, M. l'avocat-général dit qu'il n'entend pas aggraver la position de ce malheureux, mais qu'il ne veut pas non plus qu'elle soit amoindrie. On ne lui reproche pas d'avoir commis cinq assassinats, bien qu'il ait tout fait pour arriver à commettre ces cinq crimes. Il n'est accusé que de tentatives d'assassinat, et ce sont les efforts de la science qui ont seuls laissé ces crimes à l'état de tentatives. Il a fallu, ont dit les docteurs, de véritables miracles pour empêcher les cinq victimes de succomber aux blessures qu'elles ont reçues.

Quant au second point, le passé de Marcel, M. l'avocat-général constate, avec l'information, qu'il a toujours eu une moralité détestable ; qu'il a toujours simulé des sentiments qui étaient sans cesse en désaccord avec toutes ses actions, et que les qualités dont il se vante n'étaient chez lui qu'à la surface.

M. l'avocat-général divise son passé en trois époques : son dévouement à la branche aîné des Bourbons, son premier mariage avec Mlle de Limoges, et son second mariage avec Mlle de Rigoult.

Sur le premier point, il n'y a pas de reproches à lui faire : il a servi une cause respectable, il l'a fait avec conviction, et l'on ne peut qu'applaudir à son dévouement.

Son premier mariage a abouti à la mort de sa femme, qui a succombé prématurément aux chagrins qu'il lui a causés. Sa belle-mère pâlissait en entendant prononcer le nom de son gendre, et sa propre fille le redoutait au point de s'assurer des moyens de salut et de fuite si son père pénétrait dans sa chambre. M. l'avocat-général rappelle les pressentiments qu'a exprimés Mme de Limoges sur ce que son gendre était capable de faire, et il n'a que trop donné raison à ces pressentiments.

Quant au second mariage, il a été contracté malgré les répulsions unanimes de la famille de sa femme. Mme de Rigoult, comme Mme de Limoges, avait la plus fâcheuse opinion de Marcel. « Il est homme, disait-elle, à communier le matin et à donner un coup de couteau le soir. » C'étaient les mêmes pressentiments funèbres, et ils ont aussi été vérifiés.

M. l'avocat-général représente Marcel comme un homme vain et égoïste, qui ne souffre pas d'opposition, et qui a vu des ennemis en tous ceux qui ont fait résistance à ses volontés. C'est à ce titre qu'il a rassemblé tout ce que son cœur a de fiel et de haine contre Bizet et contre sa famille. Bizet lui avait résisté, Bizet l'humiliait par sa générosité et par ses bienfaits : personnel, vindicatif et orgueilleux, Marcel a voulu se venger de Bizet ; c'est là le nœud et l'explication de toute l'affaire.

M. l'avocat-général, arrivant à la scène du 27 décembre, prend les faits tels que l'instruction et les débats les ont établis. Il n'y a pas à les discuter ; ils sont certains, unanimement racontés de la même manière par tous les témoins auteurs ou spectateurs de cette épouvantable scène.

Marcel seul, résume une version opposée ; mais M. l'avocat-général démontre par les faits acquis l'impossibilité, l'invraisemblance du récit présenté par l'accusé.

Arrivant à la question de responsabilité de ces actes, M. l'avocat-général établit que Marcel avait une entière conscience de ce qu'il faisait. Il repousse d'avance, en s'appuyant sur les constatations de la science, tous les efforts qu'on pourrait tenter à l'effet de laisser croire que le cerveau de l'accusé est dérangé.

Enfin, s'expliquant sur la préméditation, M. l'avocat-général démontre qu'elle est établie de la manière la plus certaine par tous les faits qui ont précédé le carnage du 27 décembre, par les menaces antérieures de Marcel, par le choix de l'arme dont il s'était pourvu, par la précaution qu'il a prise d'attirer Bizet vers lui pour le frapper dans l'ombre.

M. l'avocat-général conclut donc à une répression sévère des attentats dont l'accusé s'est rendu coupable.

Il termine en ces termes :

Vous êtes placés, messieurs les jurés, entre deux hypothèses : vous prononcerez conformément à nos conclusions, ou vous admettrez la version de l'accusé. Mais, prenez-y garde ; vous jugerez entre l'honneur de la famille Bizet et la version de Marcel. Si vous admettiez sa défense, vous flétririez cette famille dont il est inutile de refaire ici l'éloge. Bien plus, vous mettriez la vie de toutes les victimes dans un nouveau péril, parce que l'accusé n'a pas renoncé à assouvir sa passion meurtrière.

Me Théodore Bac présente la défense de Marcel :

Deux systèmes, dit-il, sont en présence : celui de l'accusation, celui de l'accusé. L'avocat cherche à démontrer qu'entre eux le doute est possible. Il établit rapidement les raisons sur lesquelles s'appuie la probabilité de la vérité des explications fournies par Marcel, mais le vrai terrain de la défense lui semble placé ailleurs.

Marcel a-t-il la responsabilité de ses actes ? Tel est la question.

L'avocat le présente comme en proie à une maladie intellectuelle, dont les signes extérieurs ont été depuis longtemps remarqués. Il rappelle ses diverses excentricités ; ses crises, qui effrayaient sa première famille; puis son second mariage, la disproportion des âges, la jalousie s'emparant de lui et le livrant à toutes les tortures, enfin le crime qu'on lui impute, crime sans mobile, sans logique, et inexplicable si on n'accepte pas l'opinion que Marcel n'est pas maître de sa raison.

Me Bac termine en rappelant la déposition de Julie Marcel, enfant de six ans, appelée à fournir le complément de preuves qui manquait à l'accusation dirigée conte son père. Le jury ne voudra pas que cette enfant, parvenue à l'âge de raison, éprouve, en lisant les récits de ce procès, le mortel regret d'avoir, par des paroles dont elle n'avait pas conscience, été la cause d'une décision flétrissante pour le nom qu'elle est destinée à porter.

Me l'avocat-général Sallé réplique, en insistant surtout sur la démonstration qu'il a donnée de l'existence de la préméditation.

*Me Malapert* a répondu qu'il espérait ne pas avoir à prendre la parole, qu'il regrettait d'avoir à parler ; car il avait espéré que la défense si habile de son confrère aurait au moins donné du doute à M. l'avocat-général.

Il faut, d'après l'avocat, écarter la préméditation, parce que Mme de Rigoult, seul témoin des menaces dont on a parlé, a dû dans sa terreur exagérer les faits. Comment admettre qu'un homme qui aimait sa femme au point de s'en faire l'esclave aurait voulu la tuer? L'emploi de la journée de l'accusé empêche de croire à la préméditation. Jusqu'au retour de chez M. Prédégam, l'accusé avait été calme, et ses occupations sont précisées : visite chez M. Palluy, transaction avec M. Vincent, dîner chez M. Bizet, tout cela avec le plus grand sang-froid, exclut l'idée de préméditation. D'ailleurs on ne prouve pas que le rasoir avait appartenu à Marcel, et si celui-ci avait prémédité de tuer, il aurait eu une autre arme.

Enfin, Me Malapert a repris la démonstration de la folie, en faisant remarquer qu'un signe irrécusable de cette folie résultait de l'empire que l'accusé avait pris dans la prison sur tout ce qui l'avait entouré. En conséquence, le défenseur a demandé l'acquittement.

Les deux avocats ont été interrompus par l'accusé, qui voulait les empêcher de plaider qu'il est fou.

M. le président, avant de commencer son résumé, demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

*Marcel* : Oui, monsieur le président ; je désire ajouter que je ne suis pas fou et que je suis innocent.

M. le président commence son résumé. Au moment où l'honorable magistrat va aborder le récit des faits du 27 décembre, l'accusé demande à s'absenter un instant, et il est fait droit à sa demande.

Marcel sort escorté par les gendarmes placés près de lui sur les bancs. La Cour reste en séance, et le silence le plus complet règne dans l'auditoire.

Il s'écoule près d'un quart-d'heure sans que l'accusé reparaisse ; tout-à-coup la porte qui communique du banc des accusés au couloir de dégagement de la salle d'assises est ouverte par un des gendarmes qui ont suivi Marcel, et qui annonce à M. le président que l'accusé ne veut plus remonter.

*M. le président* : Quelle raison donne-t-il?

Le *gendarme* : Il dit qu'il est malade.

*M. le président* : Y a-t-il un médecin dans la salle?

M. Faure, l'un des témoins entendus, s'avance près de la Cour. M. le président lui fait prêter serment comme expert-médecin, à l'effet de visiter l'accusé et de faire son rapport à la Cour.

M. Faure sort de l'audience, et le gendarme rentre en disant que Marcel ne paraît pas savoir à quoi se résoudre.

*M. le président* : Nous verrons ce que dira le docteur.

M. Faure revient et dit à la Cour : Marcel a eu une faiblesse très naturelle dans sa position. Puis il s'est jeté la tête contre le mur ; mais je pense qu'il pourrait tout à l'heure revenir à l'audience ; cependant il s'y refuse.

M. l'avocat-général Sallé requiert, en vertu des articles 8 et 9 de la loi de 1835, qu'il soit fait sommation à Marcel de comparaître, sauf à la Cour de passer outre aux débats en cas de nouveau refus.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et l'un des huissiers de service se dispose à faire à Marcel la sommation prescrite, lorsque la porte dont nous avons parlé s'ouvre de nouveau, et l'accusé paraît, soutenu sous les bras par deux gendarmes et marchant en fléchissant sur ses jambes.

Il est d'une pâleur extrême. Un gendarme se place au second banc et écarte les jambes de manière à recevoir et à soutenir Marcel qui se renverse dans cette espèce de fauteuil improvisé.

Il a sur le sommet du front une bosse résultant du coup qu'il vient de se donner. Il tient sa main sur son front et pousse quelques faibles gémissements qui ne tardent pas à cesser tout à fait.

M. le président reprend alors et termine sans autre incident un résumé très clair, très précis de ces longs débats, et le jury, qui a délibéré sur treize questions, se retire à sept heures moins un quart.

A sept heures dix minutes, un coup de sonnette annonce que le sort de l'accusé est fixé.

La Cour et le jury rentrent à l'audience. Il est donné lecture du verdict, qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, et qui lui accorde des circonstances atténuantes.

Marcel est ramené. Il est tout à fait remis et marche sans l'appui de ses gardiens.

Il entend avec calme la lecture du verdict.

M. l'avocat-général requiert qu'il soit fait à l'accusé, reconnu coupable, application des articles 2, 302, 304 et 463 du Code pénal, et aussi de la loi du 30 mai 1854, qui substitue la réclusion aux travaux forcés quand le condamné a plus de soixante ans.

*M. le président* : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

*Marcel* : Je suis innocent ; je n'ai pas commis de crime.

*M. le président* : Vous n'avez plus le droit de le dire.

La Cour délibère, et, par application des articles de lois précités, condamne Marcel à la réclusion perpétuelle.

Le condamné se lève et quitte l'audience sans prononcer une seule parole.

## COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Présidence de M. Mater.

*Audience du 25 mai.*

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT D'UN FEMME SUR SON MARI.

C'est pour la troisième fois que cette cause est appelée devant le jury.

A la session de novembre, on crut devoir l'ajourner pour un supplément d'instruction ; à la session de février elle fut renvoyée, parce que l'accusée ayant prétendu qu'elle n'avait pas seize ans, cette circonstance, qui pouvait changer la juridiction qui devait la juger, mettait la Cour dans l'impossibilité de passer outre.

Aujourd'hui, l'affaire est suffisamment instruite; il est constant que Lazarette Colas, femme Grillot, avait seize ans accomplis lors de la tentative du crime qui lui est imputé. C'est donc au jury qu'elle doit en rendre compte.

L'accusée était à peine sortie de l'enfance quand sa mère lui fit épouser Jean Grillot, qui a dix ans de plus qu'elle et qu'elle n'aimait pas. L'accusation prétend même qu'elle avait porté ses affections sur un autre.

Quoi qu'il en soit, cette union ne fut pas heureuse. Quinze jours au plus s'étaient écoulés, que la jeune femme, déjà lasse du mariage, faisait entendre des plaintes. Le ménage retentissait de querelles ; Lazarette Colas manifestait sans cesse le désir de retourner à Corancy, son lieu de naissance, et aux remontrances de sa mère, elle alla même jusqu'à lui dire, un jour, qu'elle empoisonnerait plutôt son mari que de rester à Chaumard.

Cette idée d'empoisonnement paraissait être sa préoccupation constante, car on l'avait entendue un autre jour s'informer si des allumettes chimiques pouvaient faire mourir quelqu'un.

Du reste, elle ne cachait pas à son mari le peu d'affection qu'elle avait pour lui, et ne craignait pas de lui dire qu'elle lui préférait *son Pierre*.

Grillot est tisserand et il se sert de vitriol bleu pour teindre ses toiles. Lazarette trouvant cette substance sous la main, conçut la pensée de l'utiliser pour se débarrasser de son mari.

Le 27 octobre, Grillot est rentré à la maison, le soir, vers six heures. La soupe avait été coupée dans des écuelles séparées par son père. Il ne s'agissait plus que d'y verser le bouillon.

Lazarette Colas trempa d'abord la soupe de celui-ci, puis elle prit l'écuelle de son mari, s'approcha d'un meuble, se baissa, et mélangea à la soupe le contenu d'une autre écuelle placée sous le meuble.

Tout cela se passait sous les yeux du père, du mari et d'une voisine qui était entrée avec ses enfants pour se chauffer. La voisine demanda même à la femme Grillot ce qu'elle faisait, et celle-ci lui répondit que c'était pour améliorer la soupe.

Grillot commença par manger les légumes qui se trouvaient dans l'écuelle, et s'arrêta un instant. Sa femme, impatientée, lui dit avec humeur que, quand elle faisait la soupe, c'était pour qu'on la mangeât. Grillot reprit l'écuelle et avala deux cuillerées de soupe. Mais son estomac se refusa de l'absorber ; des vomissements survinrent ; de vives douleurs se firent sentir. Grillot demanda du lait et se jeta sur son lit. Pendant qu'on courait chercher des secours, Lazarette Colas avait fait disparaître le reste de la soupe et lavé l'écuelle suspecte. Un voisin ayant demandé cette soupe pour en faire l'essai sur son chat, on ne la trouva plus.

Après avoir bu le lait et s'être reposé quelques instants, Grillot se sentit soulagé et reprit ses occupations habituelles.

Mais le bruit de cet événement était parvenu à l'autorité. On informa, et la femme Grillot fut arrêtée.

Elle n'essaya pas de nier que ce fût elle qui eût préparé la soupe qui avait causé l'indisposition de son mari.

Elle confessa que c'était elle qui avait fait dissoudre dans l'eau du vitriol bleu, gros comme une noisette, dont elle avait versé le résidu sur la soupe.

Mais elle a soutenu jusqu'aux débats que c'était à l'instigation d'une femme, cette même voisine présente à la tentative du 27 octobre.

Or, non seulement cette femme était irréprochable sous tous les rapports, mais elle avait vu Grillot faire manger à ses deux jeunes enfants des légumes de l'écuelle contenant le poison ; et, certes, si elle eût eu connaissance du crime, elle n'eût pas exposé ses enfants à en devenir les premières victimes.

C'était donc une mauvaise action de plus à la charge de la femme Grillot.

La justice n'ayant pu faire expertiser la soupe, on saisit du vitriol bleu (sulfate de cuivre) trouvé chez Grillot, et on le soumit à l'analyse de chimistes, à Nevers et à Paris.

Quelques divergences existent entre les deux rapports. Suivant l'un, le sulfate de cuivre ne doit point être classé parmi les poisons ; suivant l'autre, encore bien que vénéneux de sa nature, le sulfate de cuivre a des propriétés tellement émétiques que l'estomac est forcé de le rejeter, et que, par conséquent, il est excessivement probable qu'administré à la dose indiquée, il n'aurait pu causer la mort.

En présence de ces conclusions, M. le procureur impérial a cru devoir se désister de l'accusation au point de vue de la tentative d'empoisonnement, et a requis qu'il plût à la Cour de poser la question subsidiaire d'administration d'une substance qui, quoique non de nature à donner la mort, était cependant nuisible à la santé.

La Cour a fait droit à ces réquisitions.

L'affaire ainsi correctionnalisée, la tâche du ministère public, comme celle de la défense, s'est beaucoup simplifiée.

L'accusation a été soutenue par M. Berranger.

Me Lebas a présenté la défense de l'accusé ; ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Lazarette Colas, femme Grillot, déclarée non coupable par le jury, a été acquittée.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

*Audiences des 30 mai et 7 juin.*

COURS D'EAU. — SOURCES. — TRANSMISSION IRRÉGULIÈRE DES EAUX. — USINIERS INFÉRIEURS. — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — ILLÉGALITÉ.

*Est illégal et non obligatoire l'arrêté du préfet qui défend à un propriétaire de sources d'en transmettre les eaux à la rivière d'une manière intermittente, et spécialement après les avoir retenues pendant la nuit pour les employer pendant le jour à faire marcher une usine dont il est aussi propriétaire.*

Le Tribunal et la Cour de Rouen ont eu, il y a quelques années, à statuer sur un grave débat porté jusque devant la Cour de cassation, et qui était en quelque sorte la préface du procès actuel. Des usiniers de la vallée de Sainte-Austreberthe réclamaient à certains propriétaires des sources dont les eaux contribuaient à alimenter la rivière qui faisait mouvoir leurs établissements, des dommages-intérêts considérables, pour raison du préjudice que leur

faisait éprouver la transmission des eaux des sources retenues pendant la nuit et les heures de repas des ouvriers, puis venant pendant le jour augmenter le volume d'eau de la rivière. On prétendait que cette irrégularité dans la transmission causait dommage aux usines inférieures. Mais la Cour de Rouen et la Cour de cassation avaient par deux arrêts, l'un du 18 juin 1853, l'autre du 22 mai 1854, repoussé complétement les prétentions des usiniers, et consacré le droit des propriétaires de sources comme une conséquence de leur droit absolu de propriété des eaux.

Les usiniers d'une vallée voisine, la vallée de Monville, craignant un échec judiciaire s'ils songeaient à porter de nouveau le même débat devant les Tribunaux, se sont adressés à l'administration, qui, lors du procès de 1853, avait manifesté des dispositions très contraires aux prétentions des propriétaires des usines. Ils se sont plaints administrativement de ce que Mme Durand et M. de Monville, propriétaires des sources, dites des Eslettes et Lambert, les retenaient pendant la nuit et pendant les heures de repas des ouvriers, pour les laisser ensuite couler à la rivière, quand reprenait le travail de leurs établissements. La commission syndicale des rivières de Clères et Cailly et l'administration des ponts-et-chaussées s'étant montrés favorables à leurs réclamations, M. le préfet de la Seine-Inférieure prit, le 18 novembre 1858, un arrêté par lequel il fit défense à Mme Durand et à M. de Monville de retenir les eaux de leurs sources, à peine d'être poursuivis en cas de contravention.

Mme Durand ne voulut pas se soumettre à cet arrêté, et, la suite d'un premier procès-verbal dressé contre elle, elle avait été condamnée par le Tribunal de simple police de Clères à 1 franc d'amende. Ce jugement n'était pas susceptible d'appel, et ce n'est qu'après une seconde contravention, suivie d'un second jugement la condamnant à vingt-quatre heures de prison et 5 francs d'amende, qu'elle a pu soumettre au Tribunal supérieur la question de légalité de l'arrêté du préfet.

Me *Renaudeau d'Arc*, son avocat, a fait ressortir tout l'intérêt que présentait aux points de vue civil et administratif la question soumise au Tribunal, en même temps qu'elle avait pour Mme Durand une énorme importance. La retenue des eaux des sources fait environ la moitié de la force de son usine : cette force est perdue ou très notablement diminuée s'il est possible de forcer la propriétaire à ne pas en user comme elle l'a fait jusqu'à présent. C'est donc, par le résultat, une sorte de confiscation de la propriété prononcée administrativement sous prétexte du plus grand intérêt des usiniers inférieurs.

Ce résultat est-il possible légalement ?

En droit, aux termes de l'article 641 du Code Napoléon, le propriétaire de la source peut en user à sa volonté, c'est-à-dire qu'il peut faire des eaux tel usage que bon lui semble, sous la condition de ne pas nuire à autrui, de ne pas aggraver la servitude des fonds inférieurs. Or, ici, la servitude n'est pas aggravée, car il est plus avantageux encore pour les usiniers de recevoir les eaux des sources, même d'une manière intermittente, que de ne pas les recevoir du tout. C'est ce que la Cour de Rouen a jugé le 18 juin 1853, et la Cour de cassation le 22 mai 1854.—Sirey, vol. 1854, 1re partie, page 729.)

D'ailleurs, l'autorité administrative est sans pouvoir pour décider ces questions. Si elle a qualité pour réglementer les cours d'eau, elle est sans droit pour réglementer les sources. Vainement dit-elle que du moment où l'eau des sources vient se jeter dans la rivière, le droit de réglementation lui appartient, car ce droit ne commence que lorsque les eaux sont devenues communes, et jusque là le propriétaire ne peut en disposer, sans le contrôle de l'administration, de la manière que bon lui semble, soit pour l'irrigation de ses prairies, soit pour le mouvement de ses usines. C'est ce qu'admet sans difficulté la doctrine. (Voir M. Davril, *Des Cours d'eau*, tome III, n° 794) : c'est ce que décide l'autorité administrative supérieure elle-même, car, par une ordonnance du 28 décembre 1838 (*Gazette des Tribunaux* du 2 avril 1839), le Conseil d'État a annulé un arrêté du préfet de la Somme qui avait imposé à un propriétaire de sources un règlement pour l'irrigation de ses prairies.

Il y a donc lieu, dans l'espèce, de décider que l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure n'est pas obligatoire.

Conformément aux conclusions de M. Couvet, substitut du procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant qui pose d'une manière très nette les éléments de solution de la difficulté :

« Attendu que le préfet de la Seine-Inférieure a pris, à la date du 18 novembre 1858, un arrêté par lequel il a interdit à la dame Durand, sur la propriété de laquelle prend naissance la source Lambert, de faire écouler les eaux de cette source d'une manière intermittente et de façon à nuire à la transmission régulière des eaux dans la partie inférieure de la vallée; que la dame Durand, ne se conformant pas à cet arrêté, a, comme par le passé, fermé la vanne de ladite source sur sa propriété et en a retenu les eaux pendant la nuit et l'heure des repas des ouvriers de sa filature; que, traduite pour ce fait devant le Tribunal de simple police de Clères, elle y a été condamnée à 5 fr. d'amende et un jour d'emprisonnement, par application des articles 471, n° 15, et 474 du Code pénal; qu'elle a interjeté appel du jugement qui l'a ainsi condamnée, et soutient que l'arrêté du 18 novembre 1858 n'est pas obligatoire;

« Attendu que des termes mêmes de l'article 471, n° 15, il résulte que les Tribunaux de police ne peuvent appliquer de peine qu'autant qu'on a contrevenu à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, c'est-à-dire qu'autant que l'objet sur lequel porte ce règlement a été confié par une loi à la surveillance de l'administration;

« Attendu que les lois visées dans l'arrêté du 18 novembre 1858 ont, à la vérité, confié à l'administration la surveillance et la police des cours d'eau qui, traversant plusieurs héritages, sont une sorte de propriété commune entre les propriétaires riverains; qu'il appartient, en effet, à l'autorité publique d'intervenir comme arbitre, par mesure de prévoyance et de conservation, pour opérer un équitable partage entre des intérêts que l'état de communauté met souvent en lutte; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une source qui n'a pas encore franchi les limites de l'héritage d'où elle jaillit; que le propriétaire de cette source ayant sur ces eaux les mêmes droits absolus et exclusifs qu'il a sur le fonds même, dont elle n'est que l'accessoire, pouvant en user à sa volonté, comme dit l'article 641 du Code Napoléon, il n'y a pas dans ce cas de motif à l'intervention de l'autorité administrative;

« Attendu qu'on objecte vainement que l'arrêté de 1858 ne réglemente pas les eaux de la source Lambert, en tant qu'elles coulent sur l'héritage de la dame Durand, mais qu'il détermine le mode de transmission de ces eaux à la rivière de Clères, au point où elles deviennent communes;

« Que la transmission continue ou intermittente des eaux de la source est évidemment subordonnée à l'usage que le propriétaire en fait;

« Qu'elle sera l'une ou l'autre, suivant que la dame Durand ne retendra pas ou retiendra momentanément, sur son fonds, les eaux de ladite source;

« Qu'en réalité, c'est donc l'usage que la dame Durand fait de ces eaux que l'arrêté a voulu régler et a réglé, en lui interdisant de le faire écouler d'une manière intermittente;

« Que cette interdiction n'a pas pour but de prévenir des inondations qui ne sont pas à craindre;

« Qu'elle est faite uniquement, ainsi que l'arrêté lui même le déclare, pour venir au secours des propriétaires inférieurs de la vallée, se plaignant de la servitude dont leurs fonds sont grevés se trouve aggravée par les mouvements d'eau irréguliers qui se font à l'usine de la dame Durand;

« Que la question de savoir si, en retenant momentanément les eaux de la source Lambert, cette dame a ou non aggravé la servitude à laquelle sont assujettis les fonds inférieurs, n'était pas de la compétence de l'autorité administrative; que c'était là une contestation qui, se rattachant au droit de propriété, ne pouvait être jugée que par les Tribunaux; que ceux-ci, si la question leur avait été soumise, lui auraient donné peut être une solution contraire à celle que lui a donnée l'administration; que les usiniers d'une vallée voisine, celle de Sainte-Austreberthe, ayant aussi contesté au propriétaire d'une source le droit d'exercer, pendant la nuit et à certaines heures du jour, la retenue des eaux de cette source, la Cour de Rouen, le 18 juin 1853, et la Cour de cassation, le 22 mai 1854, ont repoussé leur prétention, par la raison que si la transmission intermittente qui leur était faite des eaux de la source les privait de quelques-uns des avantages qui résulteraient pour eux d'une transmission régulière, elle ne portait aucune atteinte à leur propriété;

« Que le préjudice qu'ils en éprouvaient était, non un véritable dommage, mais une simple privation de bénéfice; que, sans se préoccuper, du reste, de la solution à donner à cette question si elle était portée devant les Tribunaux, il suffit que l'arrêté du 18 novembre 1858 ait pour objet de régler l'usage d'une source qui, étant une propriété privée, n'est pas soumise au pouvoir réglementaire de l'administration, pour que le Tribunal de simple police de Clères ait dû considérer ce règlement comme n'étant pas obligatoire;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit la dame Durand appelante du jugement du Tribunal de simple police de Clères du 12 avril dernier; et réformant, dit et juge que l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1858 ne rentre pas dans l'exercice légal du pouvoir de police attribué à l'autorité administrative; que l'inexécution de cet arrêté n'a pu rendre la dame Durand passible des peines prononcées par les articles 471 n° 15 et 474 du Code pénal;

« En conséquence, décharge ladite dame des condamnations prononcées contre elle. »

## ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE, A PARIS.

RENOUVELLEMENT ANNUEL DE 1859.

Aujourd'hui vendredi 17 juin, MM. les notables commerçants se réuniront à neuf heures du matin, au palais de la Bourse, pour procéder à la nomination, par scrutins individuels, de cinq juges pour deux ans, un juge pour un an, et huit juges suppléants pour deux ans.

## EXÉCUTION DE VERRY.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les dramatiques débats de l'affaire Verry. Nous nous bornerons à en résumer les points principaux : Le 17 janvier, Mme veuve Garnot, qui habitait boulevard Beaumarchais 109, rentrait vers dix heures du soir, après s'être absentée pendant l'après-midi. Etonnée tout d'abord de ne pas voir sa domestique, la femme Marguerite Lecointe, l'attendre comme elle en avait l'habitude, elle l'appela, puis la chercha dans les diverses pièces de l'appartement. Ce ne fut pas sans un pénible pressentiment qu'elle pénétra dans la chambre à coucher de Marguerite; elle venait en effet de reconnaître que plusieurs meubles étaient ouverts et avaient été fouillés par un malfaiteur. Elle ne trouva plus que le cadavre de sa domestique. Cette malheureuse gisait dans son lit au milieu d'une mare de sang. La tête était presque séparée du tronc.

Les constatations judiciaires qui eurent lieu démontrèrent que l'auteur du crime devait être l'amant de la victime. C'était même pendant que celle-ci s'abandonnait à son meurtrier qu'elle succombait, lâchement assassinée, sans avoir pu opposer la moindre résistance. L'information ayant signalé Marie-Louis-Jean-Baptiste Verry, ouvrier chapelier, demeurant rue Saintonge, 65, comme l'auteur de ce forfait, il fut renvoyé devant le jury de la Seine. Une première fois il y comparut les 13 et 14 avril, mais à cette seconde date, un juré ayant reconnu que, contrairement au vœu de la loi, il s'était entretenu du procès en dehors de l'audience, l'affaire dut être renvoyée à une prochaine session.

Verry fut traduit de nouveau les 9 et 10 mai devant les assises. Malgré les preuves accablantes que le ministère public accumulait contre lui, l'accusé opposa d'énergiques dénégations. Les antécédents de Verry n'étaient pas faits pour lui concilier la faveur de ses juges. Quatre fois il avait encouru et subi des condamnations pour vols; la peine de la réclusion lui avait même été appliquée en dernier lieu. Il semblait comprendre la gravité des faits qu'on lui reprochait, aussi il se défendait énergiquement. On voyait que ses paroles n'étaient dictées que par une surexcitation nerveuse qu'il cherchait à dissimuler et qui perçait malgré lui. Le crime avait eu pour but le vol. Le jury déclara Verry coupable du crime d'assassinat suivi de celui de vol.

C'est ici le moment de rappeler que le malfaiteur avait dû être bien renseigné, car la veille Mme Garnot avait reçu une cinquantaine de mille francs; mais fort heureusement pour cette dame, le voleur, qui avait fureté dans tous les meubles sans trouver de valeurs, n'avait pas eu le temps ou n'avait pas songé à fouiller dans le petit meuble de Boule qui précisément renfermait cette somme

On se souvient de l'espèce de forfanterie dont Verry fit preuve pendant le cours des débats, et en entendant prononcer l'arrêt qui le condamnait à la peine capitale, il se tourna vers les jurés, et s'écria d'une voix mal assurée : L'innocent est condamné; le coupable est libre. Allez voir *le Courrier de Lyon!*

L'irritation du condamné était telle qu'elle inspirait des craintes sérieuses à ses gardiens; aussi fut-il l'objet d'une surveillance des plus actives pendant les quelques jours qu'il passa à la Conciergerie. D'une nature nerveuse, Verry s'emportait facilement. Il ne voulut signer son pourvoi en cassation qu'à la dernière heure et à l'expiration du délai fixé par la loi. « Ici je suis tranquille, disait-il, là bas je le serai moins. » Il redoutait, comme on le voit, son transfèrement au dépôt des condamnés. Ce ne fut effectivement pas sans faiblir visiblement qu'il partit pour la Roquette. Peu à peu il reprit ses habitudes, et parut compter, sinon sur le succès de son pourvoi, au moins sur un recours en grâce qu'il avait fait adresser à Sa Majesté l'Impératrice. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 3 de ce mois.

L'ordre d'exécuter l'arrêt ayant été transmis à M. le procureur-général hier dans l'après-midi, les mesures nécessaires ont été immédiatement prises. Dans la nuit l'échafaud était dressé, et ce matin, vers quatre heures, une foule immense attendait sur la place de la Roquette. Vers cinq heures, le directeur de la prison, accompagné du chef du service de sûreté, de M. Loiseau, commissaire de police de la section, et de M. l'abbé Hugon, est entré dans la cellule du condamné. En les voyant, Verry, qui avait profondément dormi pendant toute la nuit, s'est dressé sur son lit et a eu un accès de colère, puis il s'est calmé et a déclaré de nouveau que l'arrêt était injuste, qu'il était innocent. Il était en butte assez souvent à cet état de surexcitation; ainsi hier, ne pouvant parvenir à allumer une cigarette, il renversa et brisa sa gamelle. Mais il se calmait aussi promptement qu'il s'emportait.

Ce matin, lorsqu'il fut arrivé dans la salle dite de la toilette, et alors que l'un des aides de l'exécuteur venait de lui couper le col de sa chemise, le condamné lui dit en riant : « Eh bien! si c'est comme cela que vous arrangez vos chemises, je ne vous en donnerai pas beaucoup. » Puis, un peu plus tard : « Ah! c'est cela la toilette des condamnés! » Un seul moment l'émotion a paru le gagner véritablement, c'est lorsqu'il a prié une des personnes présentes de donner à sa fille adoptive une bague et son portrait en souvenir de lui. Cette enfant, on doit se le rappeler (il en a été question pendant les débats), était l'enfant de relations intimes avec une fille Escher, laquelle, suivant l'accusation, serait morte à la suite de violences exercées sur elle par Verry.

L'aumônier n'a pu faire écouter ses exhortations par le condamné. La présence même du digne ecclésiastique surexcitait tellement Verry que M. Loiseau, commissaire de police, a dû promettre au patient que l'abbé Hugon ne l'accompagnerait pas à l'échafaud, comme cela se passe habituellement. « Je ne veux pas entendre parler de Dieu! » s'écria-t-il en réponse à l'aumônier qui lui montrait l'image du Christ. « S'il y avait un Dieu, est-ce que je serais ici? Je serais encore à faire des chapeaux, car je suis innocent. Je meurs pour un autre, car je suis innocent! »

Comme il soutenait qu'il connaissait le coupable et que d'autres personnes le connaissaient également, on l'adjura de le nommer, en lui affirmant qu'on ne demandait pas mieux de surseoir à l'exécution. Il s'emporta de nouveau, et dit pour toute réponse : « Non, je ne veux nommer personne; j'aime mieux mourir innocent! » En quittant la salle de la toilette, il a demandé une prise de tabac à un geôlier; en l'aspirant, il s'est écrié : Dire que c'est la dernière cependant, et que cette tête là va la danser tout à l'heure! » Il a dit adieu à tous les prisonniers présents, puis il a traversé la cour.

En passant devant la chapelle on a encore essayé de le rappeler à de bons sentiments. Mais toute exhortation étant devenue inutile, il a fallu y renoncer. Voyant l'abbé Hugon qui voulait accomplir jusqu'à la fin son saint et pénible ministère, Verry s'est retourné en colère et s'est écrié : « Qu'il ne vienne pas, ou je dis des horreurs! » En quittant la cour de la prison et en apercevant l'échafaud, l'énergie de Verry ne l'a pas abandonné. Toutefois, il était facile de voir qu'elle était toujours le résultat d'une violente surexcitation « Ne me soutenez pas, je marcherai très bien seul, » dit-il aux aides. Quelques instants auparavant, il avait même manifesté le désir d'aller nu-pieds. C'était avec peine qu'on avait pu lui faire comprendre que c'était là une aggravation de peine qu'on ne pouvait lui faire subir, les parricides seuls devant aller pieds nus au supplice. Arrivé sur la première marche de l'échafaud, il a répété les paroles impies et cyniques que nous rappelions plus haut.

Sur la plate-forme il s'est adressé à la foule en ces termes : « Je meurs innocent : allez voir le *Courrier de Lyon*, l'affaire Lesurques, vous savez! » Il s'est alors tourné vers l'exécuteur et lui a dit : « Je suis prêt. » Quelques secondes après il avait cessé vivre.

A huit heures trente-cinq minutes le corps de Verry arrivait au cimetière du Montparnasse.

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

## CHRONIQUE

### PARIS, 16 JUIN.

Nous avons parlé dans un de nos derniers numéros d'un incendie considérable qui a éclaté le 6 juin dans la papeterie du Grand-Chantier, exploitée dans la rue de ce nom, à Paris, par M. E. Lair. Un fabricant d'ardoises à écrire et de crayons d'ardoises, M. Borguiet, colocataire de la maison incendiée, avait demandé et obtenu en référé la nomination d'un expert architecte, M. Renaud, pour constater les dégâts et le préjudice que l'incendie avait causés à son exploitation.

Aujourd'hui, le directeur de la société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie (compagnie Pepin-Lehalleur), laquelle exerçait les droits de recours de Mme Derbanne, propriétaire de la maison incendiée, assurée par ladite compagnie, venait demander à son tour qu'un expert fût commis pour rechercher et constater 1° l'état actuel des lieux; 2° l'importance des dommages causés à l'immeuble par l'incendie; 3° rechercher les causes du sinistre, et tous les faits qui peuvent y être relatifs. Me Saint-Amand, avoué de la Compagnie mutuelle immobilière, a développé ces conclusions. Me Boinod, avoué de M. E. Lair, locataire incendié, ne s'est pas opposé à la commission de l'expert. Me Deschamps pour la société d'assurances la Fraternelle, et Me Castaignet pour la compagnie d'assurances le Phénix, ont également consenti à la nomination de l'expert chargé de procéder à cette nouvelle expertise. Ensuite, M. le président a nommé M. Lesoufaché, architecte, pour faire l'expertise dans les termes de la demande.

— Pendant que la salle ordinaire des assises est occupée par les débats de l'affaire Marcel, dit le chevalier d'Orgebray, débats qui se sont prolongés au-delà des prévisions de la Cour, M. le conseiller Brault a ouvert la session des assises pour la seconde quinzaine de juin dans le local des appels de police correctionnelle.

MM. Estragnat, Micoud, Taragon et Ferrand, jurés de la session, ont été dispensés d'en faire le service à raison de leur état de maladie légalement justifié.

MM. Laurès, médecin, actuellement aux eaux de Néris, et de Chancel, qui est en ce moment à Suez, ont aussi été dispensés comme n'ayant pas été touchés par la notification qui les appelait à faire partie du jury.

Les noms de M. Dubourg, décédé, de M. Sédillot, médecin, frappé d'incapacité légale, et de M. Bouyet, qui ne peut pas siéger, seront rayés de la liste générale du jury.

Deux affaires ont occupé la Cour dans cette audience, et elles sont à peu près de la même nature.

Dans la première, il s'agit d'un clerc d'huissier, nommé Franchet, qui a été autrefois huissier dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, et qui a été obligé de se démettre de sa charge.

Il était en 1858 clerc chez M. Damiens, huissier à Paris. Le 1er février, son patron lui confia le recouvrement de vingt billets formant un total de 14 000 fr. environ. Franchet réalisa pour 5,000 fr. de billets, ne reparut pas à son étude, et, deux jours après, il écrivit de Saint-Germain à son patron une lettre dans laquelle il parlait de ses malheurs, renvoyant les billets non touchés, mais gardant les 5,000 fr. qu'il avait reçus et qu'il promettait de rendre plus tard.

Il avait disparu de son domicile, et une plainte fut portée contre lui.

Repris tout récemment, il a comparu ce jourd'hui devant le jury.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Lafaulotte, et combattue par Me Bethmont fils, avocat.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, et lui a accordé des circonstances atténuantes. Franchet a été condamné à trois années d'emprisonnement.

Il est remplacé sur le banc des accusés par la femme Oury, âgée de cinquante-trois ans, qui était concierge d'une maison dont Mme veuve Feresse est propriétaire. L'accusée avait rendu vraie cette locution si souvent employée par les concierges : ma maison! mes locataires! Sans être propriétaire elle s'était fait un revenu avec les loyers qu'elle touchait, qu'elle aurait dû rendre, et dont elle gardait une bonne partie. Les choses étaient arrivées à ce point que la propriétaire, impatientée de ne pas recevoir les loyers de petits locataires de sa maison, donna un jour l'ordre à la femme Oury de leur signifier congé en masse.

On comprend l'embarras de la femme Oury en recevant cet ordre; mais il fallait l'exécuter, et les congés sur papier timbré vinrent jeter le trouble et la désolation parmi les honnêtes locataires qui avaient exactement payé leurs termes. Ils voulurent remonter à la source, et ils vinrent Mme Feresse. Tout fut bientôt expliqué : on produisit les quittances, et la femme Oury fut renvoyée devant le jury.

Me Dannery, son défenseur, a fait valoir la franchise de ses aveux, sa longue vie irréprochable, son repentir sincère, et il a demandé une déclaration de circonstances atténuantes, qu'il a obtenue du jury.

La femme Oury a été condamnée à trois années d'emprisonnement.

— Maurice-Mercy Ninerailles, fusilier au 51e régiment d'infanterie de ligne, est amené devant le 1er conseil de guerre, présidé par M. de Resseyre, colonel du 6e régiment de dragons, sous l'accusation de vol qualifié au préjudice d'un habitant de Bercy. La circonstance aggravante qui a accompagné le vol a été pratiquée d'une façon peu usitée.

Lorsqu'une porte est fermée, le voleur se donne la peine de la forcer pour l'ouvrir; si une armoire renfermant de l'argent et des bijoux n'est pas munie de sa clé, il fait sauter la serrure, et, à ses risques et périls, il fouille dans les tiroirs en se tenant un peu en cachette. Mais Ninerailles a fait peu de cas de cette méthode routinière pour s'emparer d'une bourse appartenant au sieur Foissin, tonnelier, à Bercy, son compatriote. Or, le 21 avril dernier, Ninerailles, arrivant de Montereau par le chemin de fer de Lyon, vint frapper à la porte de Foissin, pour lui demander un asile instatané, et en même temps il paya son hospitalité en donnant à son hôte des détails circonstanciés sur tous les membres de sa famille. Foissin ayant beaucoup de parents à Montereau, la conversation se prolongea si bien que Ninerailles se trouva avoir faim et soif, ce qu'il ne déguisa pas au brave tonnelier son ami. C'était là une requête présentée en bonne forme pour obtenir un bon déjeuner; elle fut parfaitement accueillie, et les deux amis allèrent s'installer chez un traiteur de Bercy. Pendant le repas, Foissin dit qu'il avait affaire à Paris et qu'il ne rentrerait chez lui que dans la soirée : communication fort imprudente et qui a coûté cher à son auteur.

Ninerailles avait remarqué dans le domicile du tonnelier la place où cet honnête industriel déposait son argent; aussi dès que Foissin fut sur la route de Paris, il conçut la coupable pensée de voler son généreux compatriote. Son plan est arrêté, Ninerailles entre chez un marchand de vin, jette son képi sur une table, ôte sa veste, retrousse à demi les manches de sa chemise, et court chez un serrurier dont il sollicite les bons offices pour ouvrir une serrure. L'ouvrier de l'atelier est envoyé par le patron. « Tenez, c'est ici ma chambre, dit Ninerailles; ouvrez ma porte, je ne sais ce que j'ai fait de ma clé. »

Le serrurier introduit un crochet dans la serrure, il tourne sans ouvrir; l'opération est recommencée, même résultat. « Diable! dit l'ouvrier, elle est fermée à double tour cette serrure. Ah! c'est que j'aurai tourné la clé sans m'en apercevoir. Il faut que j'entre; faites sauter la serrure. » Les voisins entendent le bruit, il ne vint à la pensée de personne qu'un voleur pût s'introduire si bruyamment, en plein jour, dans le domicile d'un individu qu'il veut dévaliser.

Ninerailles remercia le serrurier, lui donna sa gratification, et immédiatement il alla, lui, s'emparer d'une somme d'environ 100 francs. La porte fut refermée, et l'accusé, muni de son larcin, revint chez le marchand de vin, reprit son képi ainsi que la veste d'uniforme, et disparut.

Interrogé sur ce vol audacieux, Ninerailles prétend qu'il y est complétement étranger. Il convient néanmoins être allé chez son compatriote avec lequel il passa la matinée.

*Le sieur Foissin* dépose : Le 21 avril, je ne rentrai chez moi que vers onze heures du soir, et en arrivant, je fus fort étonné de trouver ouverte ou plutôt entr'ouverte la porte de chez moi, moi en ayant la clé dans ma poche. Je regardai la serrure, et je reconnus qu'elle avait été ouverte violemment : on remarquait les traces de l'effraction qu'il avait fallu faire pour arriver à l'intérieur de ma chambre. Je visitai mes affaires, dans la persuasion qu'un voleur avait passé par là. En effet, je vis qu'il me manquait ma bourse avec 95 francs, puis ma montre en or avec sa chaîne, ainsi qu'une bague dite chevalière.

*M. le président* : Dans l'instruction, il n'est parlé que d'une somme d'argent.

*Le témoin* : Oui, monsieur le président; le voleur n'a pris que la monnaie d'or et d'argent. Il n'eut sans doute pas le temps de prendre les autres objets qui m'ont été rendus par les voisins. Ceux-ci voyant ma porte ouverte, voulurent mettre les bijoux en sûreté. Ils s'empressèrent de me les rendre aussitôt que je leur eus parlé.

*M. le président* : Vos soupçons ne se portèrent-ils pas de suite sur Ninerailles? Quels motifs aviez-vous pour celà?

*Le témoin* : Je l'avais vu le matin regardant attentivement l'endroit où je mettais mon argent.

Les témoins entendus aux débats confirment les faits de l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, déclare à l'unanimité le fusilier Ninerailles coupable de vol avec effraction, mais admettant des circonstances atténuantes, il l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

## ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — A Londres, tout le monde à peu près fait la police, et, au besoin, les femmes mêmes s'en mêlent. En voici une, mistress Catherine Melville, qui n'a pas hésité à mettre la main au collet d'un pick-pocket qu'elle a surpris dans l'exercice de ses fonctions.

Je demeure, dit ce témoin, près de Regent-square, où je me rendais hier soir vers dix heures et demie, après être sortie du meeting de l'Alliance. J'ai vu le prisonnier ici présent retirant sa main de la poche d'une vieille dame; je l'ai saisi au collet et je l'ai maintenu ainsi jusqu'à l'arrivée d'un agent de police. Il a retiré quelque chose de cette poche, et, passant sa main derrière lui, il a sans doute donné cet objet à un complice qui était dans la foule. La vieille dame a prétendu qu'on ne lui avait rien pris, et elle a refusé de nous accompagner à la station de police. Quant au prisonnier, il ne cessait de me dire : « Vous vous êtes trompée, je mangeais un bis uit »

*L'agent Simms* : En entendant crier : « Police! » j'ai couru à l'endroit d'où partait ce cri et j'y ai trouvé le témoin qui tenait vigoureusement par le collet l'individu ici présent. J'ai fouillé l'homme arrêté et j'ai trouvé sur lui

deux mouchoirs de poche, dont l'un en foulard de soie, un gant de femme et 9 ou 10 shillings. Il avait aussi dans sa poche un fragment de buiscuit.

*Le juge Hall* : Nous sommes heureux de constater que mistress Melville a fait preuve d'un remarquable courage, et nous devons l'en féliciter. Cet homme est-il connu de la police?

*Simms* : Je l'ai vu souvent rôder dans le Strand, mais je n'ai sur lui aucun renseignement précis à donner.

*M. Hall* : Prisonnier, qui êtes-vous?

*Le prisonnier* : Je me nomme Tom Case, et je suis peintre-vitrier de mon état.

*M. Hall* : Pouvez-vous indiquer les patrons chez qui vous avez travaillé?

*Case* : Je n'en connais pas à Londres ; j'arrive de Southampton et je ne me rappelle pas le nom du patron chez qui j'ai travaillé.

*M. Halle* : Eh bien ! on prendra des informations.

*Case* : Oh ! j'aime mieux que nous en finissions tout de suite.

*M. Hall* : Je n'en ferai rien. Je tiens à savoir qui vous êtes, et je le saurai peut-être dans huit jours.

**Bourse de Paris du 16 Juin 1859.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 62 80.— | Hausse « 30 c. |
| | Fin courant, — | 62 60.— | Hausse « 15 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 92 75.— | Hausse « 75 c. |
| | Fin courant, — | — —.— | |

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 62 80 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 | — — | Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. | — — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | 92 75 | | |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 92 75 | Emp. 60 millions | — — |
| Act. de la Banque | 2770 — | Oblig. de la Seine | 215 — |
| Crédit foncier | 645 — | Caisse hypothécaire | — — |
| Crédit mobilier | 645 — | Quatre canaux | — — |
| Comptoir d'escompte | — — | Canal de Bourgogne | — — |

| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
|---|---|---|---|
| Piémont, 5 0/0 1857 | 83 25 | Caisse Mirès | 207 50 |
| — Oblig. 3 0/0 1853 | — — | Comptoir Bonnard | 42 50 |
| Esp. 3 0/0 Dette ext. | — — | Immeubles Rivoli | 88 75 |
| — dito, Dette int. | 39 3/4 | Gaz, Ce Parisienne | 750 — |
| — dito, pet. Coup. | 40 — | Omnibus de Paris | 900 — |
| — Nouv. 3 0/0 Diff. | — — | Ce imp. de Voit. de pl. | 28 75 |
| Rome, 5 0/0 | 83 — | Omnibus de Londres | 40 — |
| Napl. (C. Rotsch.) | — — | Ports de Marseille | 132 50 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 62 45 | 62 90 | 62 40 | 62 60 |
| 4 1/2 0/0 1852 | — — | — — | — — | — — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans | 1220 — | Lyon à Genève | — — |
| Nord (ancien) | 927 50 | Dauphiné | — — |
| — (nouveau) | 782 50 | Ardennes et l'Oise | — — |
| Est (ancien) | 612 50 | — (nouveau) | 450 — |
| Paris à Lyon et Médit. | 835 — | Graissessac à Béziers | 150 — |
| — (nouveau) | — — | Bességes à Alais | — — |
| Midi | 480 — | Société autrichienne | 395 — |
| Ouest | 505 — | Victor-Emmanuel | 372 50 |
| Gr. central de France | — — | Chemin de fer russes | — — |

La vogue des dentifrices (élixir, poudre et opiat) de J.-P. Lareze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique : parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents ; parce que la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve ; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

— GRIPPES, RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et l'efficacité certaine du SIROP et de la PATE DE NAFÉ de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, et par un *rapport officiel* de MM. BARRUEL et COTTEREAU, chimistes de la Faculté de Paris.

— OPÉRA. — Vendredi, la Favorite ; Mme Borgi-Mamo interprétera le rôle de Léonore, M. Roger celui de Fernand ; les autres rôles par MM. Belval et Dumestre.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Français, Adrienne Lecouvreur, dont les représentations sont toujours très brillantes, sera précédée des Caprices de Marianne.

— La reprise de la Vie de Bohême a produit un effet immense ; Mlle Jane Essler Mimi, Mme Pierson Musette, MM. Parade, Galabert, Aubrée, Chaumont et Boisselot obtiennent chaque soir les applaudissements les plus légitimes.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Fille du Régiment, opéra-comique en deux actes, paroles de MM. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti ; Mlle Pannetrat remplira le rôle de Marie, et Jourdan celui de Tonio. Le spectacle sera terminé par Maître Pathelin, et commencera par le Mariage extravagant. — Incessamment, les Mousquetaires de la Reine, opéra-comique en 3 actes, paroles de M. de St-Georges, musique de M. Halevy ; Montaubry jouera pour la première fois le rôle d'Olivier et de Mme Faure Lefebvre celui de Berthe de Simiane. Les autres rôles seront remplis par Mocker, Barrielle et Mlle Henrion.

— Les Bouffes-Parisiens viennent de signaler leur ouverture aux Champs-Elysées par un succès éclatant. L'Omelette à la Follembuche, de MM. Marc Michel et Labiche, est une bouffonnerie des plus gaies et des plus spirituelles, que relève encore la brillante et délicieuse partition de M. Delibes. On commence par l'Ile d'Amour, de M. Deléchelle, et l'on finit par le Mariage aux Lanternes, d'Offenbach.

— C'est aujourd'hui vendredi que le Pré Catelan donne sa grande fête de nuit militaire et allégorique à la gloire de l'armée d'Italie. Marches militaires avec fifres et tambours, grande ascension par le voltigeur Dubouchet au milieu du feu d'artifice; embrasements; tout concourra à faire de cette fête une des plus éclatantes de la saison.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur, les Caprices de Marianne.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Maître Pathelin.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, Richard.
VAUDEVILLE. — La Vie de Bohême.
VARIÉTÉS. — Rose des Bois, un Homme nerveux.
GYMNASE. — M. Baron, Mathias l'invalide, la Protégée.
PALAIS-ROYAL. — Tant va l'autruche à l'eau... la Chèvre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chauffeurs.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITÉ. — La veille de Marengo.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — En Italie, Arsène, Madame.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — L'Omelette.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers; photographie, café restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS-MUSARD (Champs-Elysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

**TABLE DES MATIÈRES**

**DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX**

**Année 1858.**

**Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.**

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nve-des-Mathurins, 18.

**Ventes immobilières.**

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

## HOTEL A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 juin 1859, midi,

D'un grand **HOTEL** disposé pour trois familles ou pour une famille et deux locations, situé à Paris, sur le nouveau boulevard dit de Monceaux, percé entre la rue de Courcelles et le faubourg Saint-Honoré, susceptible d'un revenu net de 20,000 fr.

Mise à prix : 290,000 fr.

La propriété sera complétement terminée, sauf les tentures.

S'adresser à **Me PIAT**, notaire, rue Rivoli, 89. (9486)*

## Cie DE CHARBONNAGES BELGES

**Emprunt de 700,000 fr.**

Dans l'assemblée générale extraordinaire du 5 de ce mois, MM. les actionnaires ont décidé

Qu'une somme effective de 700,000 fr. serait empruntée pour être plus spécialement affectée à la construction des importants embranchements de chemins de fer qui doivent relier les établissements de l'Agrappe et ceux de Grisœuil, et de Jolimet et Roinge au chemin de fer de Mons à Hautmont.

Cet emprunt sera fait au moyen d'obligations au porteur à amortir en 45 années, portant 15 francs d'intérêts, payables par semestre, à partir du 1er juillet prochain, et remboursables par 500 fr. d'après le tirage au sort, qui se fera chaque année, à partir de 1862.

L'émission aura lieu à raison de 280 francs par action pour toutes les souscriptions qui auront lieu avant le 1er juillet prochain.

La préférence sera donnée aux actionnaires dans la proportion de leurs actions.

La souscription pourra être faite :

A Frameries, à l'administration de la compagnie.

A Paris, chez MM. de Rothschild, banquiers.

A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, 20.

Et à Mons, chez M. Dessigny, banquier. (1492)

## Cie FONCIÈRE DU RAINCY

MM. les actionnaires de la **Compagnie foncière du Raincy** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 28 juin 1859, à deux heures de relevée, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à l'effet :

1° D'entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur les comptes des exercices clos au 15 février 1857 et au 15 février 1858;

2° D'approuver lesdits comptes s'il y a lieu;

Et 3° de délibérer sur toutes modifications statutaires qui pourraient être soumises à l'assemblée générale dans les termes des statuts.

Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur de cinquante actions au moins et les avoir fait viser au siége social en retirant une carte d'admission.

Les justification et visa d'actions, et la délivrance de cartes s'effectueront à ce siége jusques et y compris le samedi 25 juin 1859, de onze heures du matin à trois heures du soir (les dimanches et fêtes exceptés).

Le gérant,
BIGARD FABRE et Ce.

(1493)

## CAISSE DES MINES

MM. les actionnaires de la compagnie porteurs de cinquante actions sont informés que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le mercredi 20 juillet, à une heure de relevée, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris, où ils sont invités à présenter leurs titres et procurations à l'effet d'obtenir leurs cartes d'admission.

## Sté CHAMEROY ET Cie

MM. les actionnaires de la société **Chameroy et Ce** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu le 20 courant est ajournée au mardi 5 juillet prochain, à deux heures précises. (1495)

**PIANOS** palissandre, chêne sculpté, bouledorés, garantis 10 ans. Lainé, r. Vivienne, 37. (1496)*

**PROPRIÉTÉS** diverses à vendre, Paris, banlieue et départements. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h. à 3. (1456)

**MORTO-INSECTO** DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1445)*

**PAPIER ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL** préférable à tous autres, prescrit par les médecins les plus célèbres de la France et de l'étranger. — Entretien parfait des VÉSICATOIRES. — Prix de la boite : 1 fr. — PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 76, 78. — Paris. (1494)

**Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.**

**Ventes mobilières.**

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(6348) Malles, jupons, mantelet, pèlerine, manteaux, etc.
(6349) Tables, fauteuils, chaises, lampe, balance, etc.
Le 17 juin.
(6350) Comptoir, bureau, casier, 300 grosses de boutons, toiles, etc.
(6351) Cartons, bureau, casier, chaises, lampes, modérateur, etc.
Le 18 juin.
(6352) Tables, chaises, fauteuils, canapé, armoire à glace, etc.
(6353) Chaises, presses à copier, bureau, buffets, etc.
(6354) Une cloison en planches, commode, fontaine, etc.
(6355) Canapé, pendules, fauteuils, chaises, table, etc.
(6356) Canapé, fauteuils, chaises, le tout sculpté, bureau, etc.
(6357) Piano, table de nuit, chaises, tables, pendule, etc.
(6358) Six montres en or à double cuvette en or, etc.
(6359) Casiers vitrines, tiroirs, pendule, glace, etc.
(6360) Vins, liqueurs, cognac, tonneaux, chantiers, etc.
(6361) Table, canapé, fauteuils, pendule, bureau, etc.
(6362) Comptoirs, tables, chaises, pièces de drap, etc.
(6363) Comptoirs, brocs, mesures, verres, liqueurs, etc.
Rue Las-Cases,
(6364) Tables, chaises, tapis, buffets, rideaux, étagères, piano, etc.
(6365) Chaises, lampes, tableaux, table, armoire à glace, etc.
rue Rumfort, 3.
(6366) Fauteuils, canapé, chaises, buffet, commode, etc.
rue des Récollets, 11.
(6367) Chaises, cartons, machines, tours, essieux, etc.
rue Neuve-St-Augustin, 51.
(6368) Comptoirs, glaces, appareils à gaz, chaises, etc.
rue Castex, 8.
(6369) Bureau, bibliothèque, chaises, pendule, établis, etc.
rue Las-Cases, 11.
(6370) Chiffonnier, secrétaire, tableaux, paysages, etc.
rue du Faubourg-Montmartre, 56.
(6371) Bureaux, fauteuils, chaises, guéridon, tête-à-tête, etc.
rue de Lafeuillade, 4.
(6372) Boite, table, bureau, caisse, armoire, fauteuil, etc.
rue de la Roquette, 140.
(6373) Bureau, table, bibliothèque, canapé, fauteuils, etc.
boulevart de Latour-Maubourg, 20.
(6374) Un bureau en bois, 5 stères de bois de charpente, etc.
rue Las-Cases, 11.
(6375) Chaises, fauteuils, canapé, console, tableaux, etc.
rue des Martyrs, 21.
(6376) Paletots, gilets, chemises, pantalons, chapeaux, etc.
rue du Bac, 21.
(6377) Comptoirs, banquettes, glaces, balances, etc.
rue Michel-le-Comte, 20.
(6378) Etaux, établis, cisailles, lampe, poêle, outils, etc.
rue Hautefeuille, 22.
(6379) Carton en feuilles, bascule, cheval, voiture, bureau, pendule, cisailles, etc.
A Clichy,
sur la place publique.
(6380) Tableaux, poêle, fontaine, chaises, tabourets, etc.
A Vaugirard,
rue de Vanves, 86.
(6381) Table ronde, bureau avec casiers et cartons, etc.
A La Chapelle-St-Denis,
sur la place du marché.
(6382) Bureau à châssis vitré, bureau à écrin, fauteuils, etc.
Le 19 juin.
A Montrouge,
place de la commune.
(6383) Piano carré en acajou, fauteuils, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

**SOCIÉTÉS.**

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Paul-Frédéric LEMAITRE, marchand de baleine, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 44, et M. François BOUVRET fils, fabricant et coupeur de baleine, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 91, il appert que la société en nom collectif formée entre les parties aux termes d'un acte sous seings privés, fait double le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale LEMAITRE et BOUVRET, dont le siége était à Paris, rue aux Ours, 28, et ayant pour objet le coupage et la fabrication de la baleine. Laquelle société avait été dissoute de fait à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, est et demeure dissoute de droit entre les mêmes parties, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-neuf. M. Bouvret fils est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
A. ROUSSEAU.
(2112) 8, rue Coq-Héron.

D'un acte sous seing privé, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le seize du même mois, folio 51, verso, case 3, il appert, que la société Ed. BLOT et Ce, formée suivant acte sous seing privé du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le six mai suivant, folio 101, verso, case 4, pour l'exploitation de l'imprimerie Dondey-Dupré, laquelle société devait durer jusqu'au dix mars mil huit cent soixante-neuf, est dissoute d'un commun accord; et que désormais ledit sieur Ed. Blot, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 46, reste seul maître et propriétaire de l'imprimerie, pour l'exploitation de laquelle ladite société avait été conclue.

Pour extrait :
(2117) Signé : ED. BLOT.

Par un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le quinze du même mois, volume 118 bis, folio 8, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris ; 1° Mlle Marie-Anna PONTIGNAC, demeurant à Paris, rue du Louvre, 6 ; 2° M. Louis HILKER, employé en ce moment-ci à Paris ; 3° et Mme Julie-Elisabeth FAUCHEUR, épouse assistée et autorisée de M. Eloi LEVASSOR, demeurant ensemble, rue de Seine, 49, à Paris ; ont déclaré dissoute, d'un commun accord, à partir du onze juin mil huit cent cinquante-neuf, la société qui a existé entre eux sous la raison sociale : PONTIGNAC et Ce, pour l'exploitation et la vente du vinaigre dit Vinaigre de Pontignac, dont le siége est établi à Paris, rue du Louvre, 6. Tous comptes entre les parties ont été réglés. Election de domicile en la demeure de Mme Levassor, rue de Seine, 49.

Pour extrait :
(2116) E. LEVASSOR.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain par Pommey, qui a reçu les droits, MM. Louis-Joseph RICQUEBOURG, serrurier, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 17, et François JACOMET, rentier, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 33, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la serrurerie artistique et la fabrication des meubles de jardin en perforé. La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent cinquante-neuf. Son siége est établi à Paris, rue du Buis-on-Saint-Louis, 17. La raison et la signature sociales sont RICQUEBOURG et JACOMET, et les engagements à prendre pour la société devront être signés par les deux associés.

Pour extrait :
GILLAN,
(2113) 32, rue de l'Echiquier.

Étude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville, le dix du même mois, folio 194, verso case 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits; ledit acte passé entre M. Auguste-Joseph MARTIN, demeurant à Plaisance, rue de Constantine, 88, d'une part, et M. Jean-Daniel PFEIFFER, demeurant à Plaisance, même rue et même numéro, d'autre part, il appert 1° que la société formée entre les parties par acte sous seings privés en date du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet la création et l'exploitation d'un établissement de reliure par les procédés du sieur Pfeiffer, est et demeure dissoute; 2° que le sieur Martin est nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :
(2114) Signé : SCHAYÉ.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le quatorze du même mois, folio 118, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, et contenant les bases de la société formée entre M. Auguste-Charles MAUPOIS, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue du Caire, 24, d'une part, et M. Hippolyte MARCHE, commis, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 324, d'autre part, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de fleurs qu'ils ont l'intention de créer, rue du Caire, 25 ; que cette société a été faite pour une durée de douze années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf et finiront le premier juillet mil huit cent soixante et onze; que la raison sociale sera MARCHE et Cie ; que le siége en sera à Paris, rue du Caire, 25 ; que l'apport des associés se compose, savoir : celui de M. Maupois, 1° du droit au bail des lieux où s'exploitera ledit fonds ; 2° d'une somme de quinze mille francs à fournir en compte courant; et celui de M. Marche, de son industrie et de son temps; que la gestion appartiendra à M. Marche, mais qu'en cas d'absence ou de maladie, son associé pourra l'exercer comme lui-même; que les associés auront chacun la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
(2115) Signé : MAUPOIS.

Etude de Me Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de Me Poisson Seguin.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le trente mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 160, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu seize francs cinquante centimes pour droits, il appert, que la société en nom collectif, formée par acte devant Me Beau, notaire à Paris, le sept novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, entre Mme Louise-Alexandrine DEPLANQUE, marchande lingère, épouse de M. Louis-Eugène PETIT, architecte, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 6, d'une part, et Mme Azéma-Joséphine JOUVELLE, épouse de M. François-Clément FAVEREAUX, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 332, d'autre part; lesdites dames autorisées de leurs maris; sous la raison sociale : Dames PETIT DEPLANQUE et Clément FAVEREAUX, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et dentelles, appartenant à Mme Petit, sis à Paris, place Vendôme, 4, est et demeure dissoute, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf; et que Mme Petit Deplanque restant seule propriétaire de l'établissement, ainsi que de la situation active et passive de la société au jour de sa dissolution, il n'y a lieu à liquidation.

Pour extrait :
Signé : PETIT DEPLANQUE.
J. JOUVELLE.
(2118) Clément FAVEREAUX.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le quatorze du même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert, que la société en nom collectif ayant existé entre M. Emile CONTANT et M. Nicolas DIACOFF, sous la raison sociale : E. CONTANT et Ce, dont le siége est établi à Paris, rue Richer, 44, a été dissoute à partir dudit jour, dix juin, et que M. Diacoff reste seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

(2119) DIACOFF.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

AVIS.

**Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.**

**Faillites.**

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 15 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COURTOIS (Jean-Baptiste), ancien épicier, rue Fontaine-St-Georges, n. 45; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic provisoire (N° 16072 du gr.);

Du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins en gros et détail à Boulogne (Seine), route de la Reine, 24; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic provisoire (N° 16073 du gr.);

Du sieur CULLMANN (Georges), ancien boulanger à Châtillon (Seine); nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 16074 du gr.);

Du sieur HINAUT (Gustave), md de broderies, rue des Fossés-Montmartre, 18; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16075 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAUVE fils (Etienne-Victor), md de colles, faubourg Saint-Antoine, 149, le 22 juin, à 2 heures (N° 16061 du gr.);

Du sieur RAMA (Jean-Baptiste), fabr. de fonte malléable à Aubervilliers, route de Flandres, 23, le 22 juin, à 2 heures (N° 16058 du gr.);

Du sieur HINAUT (Gustave), md de broderies, rue des Fossés-Montmartre, 18, le 21 juin, à 10 heures (N° 16075 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHORIN (Eugène), restaurateur, boulevard de Strasbourg, 8, le 22 juin, à 2 heures (N° 15904 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOISSIÉ (Charles), md tailleur, rue Sainte-Anne, 14, le 22 juin, à 12 heures (N° 15049 du gr.);

Du sieur AVART (Pierre-Henry), bimbelotier, rue Phélippeaux, 23, le 21 juin, à 2 heures (N° 7643 du gr.);

Du sieur TOUZIN (Jean), gravatier à Charonne, rue Richez, 8, chemin des Partants, le 21 juin, à 10 heures (N° 15837 du gr.);

Du sieur DELEPOULLE (Gustave), md d'étoffes pour ameublements et de laines filées, ayant fait le commerce rue Nve-des-Petits-Champs, 65, sous les nom et raison Delepoulle, Desmont et Cie, demeurant rue de Rivoli, 90, le 22 juin, à 12 heures (N° 14622 du gr.);

Du sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, le 22 juin, à 9 heures (N° 15862 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur FAYAU (Alphonse-Jacques), négoc. en lingeries, rue St-Honoré, n. 281, sont invités à se rendre le 21 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15882 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur REDON (Charles), nég. en huiles et graines, rue Bourbon-Villeneuve, n. 5, sont invités à se rendre le 21 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15590 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GUÉDU (Claude-Saturnin), tapissier, rue Neuve-des-Capucines, 21, sont invités à se rendre le 22 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15814 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur HENTZ (Jean-Pierre), md boulanger à Arcueil (Seine), entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 16030 du gr.);

Du sieur DEVERDUN (Claude-Gaston), fabr. de filets, boulevard Sébastopol, 21, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 16023 du gr.);

Du sieur SILVA (Félix), tailleur à Montmartre, chaussée des Martyrs, 22, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 16022 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WASNER (Charles-Auguste), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 60, sont invités à se rendre le 22 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15297 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEULLIER (Lubin-Hippolyte), parfumeur, rue de Rivoli, n. 48, sont invités à se rendre le 21 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14901 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle DEROMBY, faisant le commerce sous la dénomination Marchaisse et Cie, mde de modes, rue Rossini, 4, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15526 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LELEU (Théodore-Théophile), md et fabr. de calorifères, rue Tronchet, n. 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15557 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mai 1859, lequel reporte et fixe définitivement au 22 novembre 1858, l'époque de la cessation des paiements du sieur MARCHAND, ébéniste, rue de Charenton, 43 (N° 15824 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1859, lequel déclare nul et sans effet le jugement du 15 mars dernier, qui a prononcé la faillite de la société BRINCKMANN, TARDY et OURY, quincailliers et potiers d'étain, dont le siége est rue du Chaume, n. 3, composée des sieurs : 1° Théophile Brinckmann, rue Lacépède, 43; 2° Léon-Jules Tardy, quai de la Grève, 46; 3° Charles Oury, à Charenton-le-Pont, boulevard de Charenton, 2;

Rapporte, en conséquence, ledit jugement; remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 15813 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MEUNIER (François), marchand de vins, rue Saint-Martin, 131, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 26 fr. 7 c. pour 100, unique répartition. (N° 15529 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HODIAUX (Eugène-Antoine), banquier, rue Sainte-Anne, 15, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 10 fr. 82 c. pour 100, unique répartition. (N° 12422 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 17 JUIN 1859.

NEUF HEURES : Soudan, épicier, affir. après union. — Mantel, passementier, synd.

DIX HEURES : Lavau, sculpteur sur bois, synd. — Revaillac et Vasseur, chaudronniers, ouv. — Lavigne, épicier, id. — Morel, md de vins, id. — Parizot, md de vins, clôt. — Huyot, ancien boulanger, id. — Couverchel, md de vins, id. — Ledreux, fab. d'objets de sainteté, id. — Clasen, confiseur, id. — Martin, ancien nég. en vins, id. — Ruaux et Cie, épicier md de vins, id. — Gellynck, fab. de chapelets, id. — Jullien, fab. de chapeaux de Paris, rem. à huit. — Mantel, fleuriste, conc. — Alléaume, menuisier, id. — De Gollety, mse d'hôtel, id.

UNE HEURE : Torne, md de soies, conc. — Antonin, banquier, délib. (art. 570).

DEUX HEURES : Tartivot, menuisier, synd. — Blacourt, fab. de papiers peints, ouv. — Befféral, mécanicien, id. — Jacqueline-Germain, md de bois, clôt. — Carpentras et Cie, peinture au colocirum, affir. après union.

**Décès et Inhumations.**

Du 14 juin 1859. — Mme Rougemont, 37 ans, rue de Berlin, 5. — M. Beguin, 76 ans, boulevard de la Madeleine, 17. — Mme Dambesle, 52 ans, rue des Saussaies, 13. — Mme veuve Sacristain, 84 ans, rue des Batailles, 10. — Mlle Vivien, 9 ans, rue d'Enghien, 28. — M. Lambin, 31 ans, rue du Petit-Carreau, 24. — M. Lacaze, 25 ans, rue du Cloître-Saint-Jacques, 5. — M. Pescheur, 18 ans, rue des Ecluses, 45. — M. Genuit, 40 ans, rue de Malte, 49. — M. Baron, 35 ans, rue Folie-Méricourt, 30. — Mme Leclair, 71 ans, rue de la Vieille Monnaie, 22. — Mme Masson, 31 ans, rue Beaubourg, 73. — Mme Maurice, 20 ans, rue Popincourt, 56. — M. Caumartin, 28 ans, rue Saint-Louis, 54. — Mlle Jacques, 23 ans, rue Saint-Jacques, 55. — M. Nez, 36 ans, rue Contrescarpe, 21. — Mme veuve Brasseur, 76 ans, rue du Bon-Puits, 12.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.